

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

NUM. HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Les Mystères de la chemise; usurpation de nom commercial. — Cour royale de Bourges: Suspension de M. Michel. — Tribunal civil de Lyon: Eroulement d'un pont; grave accident; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Conseil municipal d'Angers; adjoint au maire; outrage; compétence. — Chemin vicinal; inondation; sur-sis. — Tribunal correctionnel; intervention. — Procès-verbal; commissaire de police; preuve contraire. — Tribunal de simple police; témoins; serment. — Cour d'assises du Cher: Assassinat.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 3 et 10 mai.

LES MYSTÈRES DE LA CHEMISE. — USURPATION DE NOM COMMERCIAL.

Le journal *le Tintamarre*, du 28 avril 1844, contenait, à sa quatrième page, partie des annonces, les trois réclames que voici :

LES MYSTÈRES DE LA CHEMISE, dévoilés par Longueville, chemisier du Roi; un joli volume in-32 illustré, paraîtra incessamment chez l'auteur, rue Neuve-Vivienne, 49 et 51.
Les révélations de ce petit livre promettent d'être aussi curieuses que piquantes, car l'auteur qui avait fondé avec Lami-Housset la spécialité des chemises est resté le plus ancien et le plus habile des praticiens de ce genre depuis que Lami-Housset n'est plus. A ce titre, il est mieux que tout autre à même d'amuser et d'instruire les lecteurs. On trouvera donc dans les *Mystères de la chemise* l'histoire fidèle de l'origine, des vicissitudes, de la renaissance, et des progrès de ce vêtement indispensable, les différentes toiles qu'il emploie, les formes aristocratiques et charmantes, les modèles nouveaux et gracieux dont il enrichit son art, le tout ingénieusement mêlé à des anecdotes, des dissertations et des recherches archéologiques qui piqueront vivement la curiosité du public et de l'Institut.

CHEMISIER DES PRINCES, rue Richelieu, 104. — La mort de Lami-Housset, le créateur de la spécialité pour chemises, avait laissé un vide qu'il n'était pas facile de combler, car l'activité et le bon goût de cet industriel avaient porté l'art de faire des chemises au plus haut degré.
Durosseau, chemisier des princes, est aujourd'hui sans contredit le seul qui puisse dignement le remplacer; l'excellence de sa coupe, le beau choix de ses toiles, la variété des dessins de ses batistes, et l'immense assortiment de broderies pour chemises, le placent à la tête de cette industrie.

LONGUEVILLE, chemisier du Roi, rue Neuve-Vivienne, 49 et 51, fonda, en même temps que Lami-Housset, la spécialité des chemises. Ce dernier n'étant plus, Longueville est maintenant le premier et le plus ancien des chemisiers de Paris. L'extension qu'il vient de donner à ses magasins lui permet d'offrir un choix considérable de toiles qu'il fait fabriquer exprès, et dont il garantit la qualité. L'expérience qu'il a acquise depuis dix années, en prenant mesure et en essayant toutes les chemises lui-même, lui a assuré la clientèle de tous les amateurs de bon linge. — Une exposition publique de batiste et de toiles imprimées aura lieu les 1^{er} et 2^e mai prochain. La presque totalité des dessins a été déposée.

Ces annonces ont aussi figuré dans beaucoup d'autres journaux, particulièrement à des dates contemporaines de l'exposition des produits de l'industrie, et si l'on en fait croire les assertions de MM. Desurmont et Aïsne, 10,000 francs n'ont pas suffi pour en payer les frais.

MM. Desurmont et Aïsne sont aujourd'hui détenteurs des magasins de la *Petite-Jeanette*, et d'un autre fonds de commerce rue de Richelieu, 95, l'un et l'autre exploités par le célèbre Lami-Housset, décédé en 1843. Ce double fonds, qu'avait acheté M. Victor Legentil moyennant 280,000 francs, a passé au prix de 216,600 francs à M. Desurmont et Aïsne, avec le droit exclusif compris dans la vente de se dire les successeurs du sieur Lami-Housset. Or, les annonces en question paraissent à cet égard usurpatrices à MM. Desurmont et Aïsne, et il s'ensuivit plusieurs procès devant le Tribunal de commerce. M. Longueville fut condamné à supprimer le nom de Lami-Housset, et à payer 50 francs d'indemnité par chaque contravention. Un sieur Dornet, qui dans d'autres réclames s'était dit élève de Lami-Housset, fut aussi supprimé cette qualification. Mais le Tribunal fut plus sévère envers M. Durosseau, et voici dans quels termes il s'expliqua par jugement du 26 juin 1844 :

« Le Tribunal, attendu qu'il résulte des débats que, le 19 juin 1843, Legentil a acheté l'achalandage attaché à l'établissement de chemises créé par Lami-Housset, ensemble le droit de se dire le successeur de ce dernier, et de poursuivre toutes personnes qui se prévaudraient de ce titre; »
« Attendu que, le 4 janvier 1844, Legentil a verbalement cédé les droits sus-énoncés à Desurmont et Aïsne; »
« Attendu qu'il est appert des pièces produites que Durosseau a fait publier dans divers journaux des articles dans lesquels il annonçait que la mort de Lami-Housset avait laissé un vide qu'il n'était pas facile de combler, et dans lesquels il faisait ensuite son propre éloge; »
« Attendu qu'il est évident pour le Tribunal que Durosseau, en agissant ainsi, avait pour but de faire croire au public qu'il était seul capable de remplacer Lami-Housset; »
« Attendu que, s'il est permis à un commerçant de faire annoncer son établissement et son industrie dans les journaux, c'est à la condition de respecter tous les droits acquis; »
« Que, par sa concurrence déloyale, Durosseau a cherché à attirer à lui l'achalandage qui était devenu la propriété de Desurmont et Aïsne; »
« Attendu que cette conduite a dû causer un préjudice à ce dernier; qu'il y a lieu, en outre, d'empêcher Durosseau de publier de nouveaux articles semblables à ceux dont se plaignent Desurmont et Aïsne; »
« Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires à l'appréciation du préjudice causé, ainsi qu'à la fixation de la pénalité pour l'avenir; »
« Condamne Durosseau à 1,000 fr. de dommages-intérêts, et à 30 fr. par chaque contravention constatée. »
M. Durosseau a interjeté appel.
M. Durand de Saint-Amand, son avocat, s'est attaché à dé-

montrer qu'il n'y avait pas là cette concurrence déloyale blâmée par le Tribunal de commerce, mais une de ces exagérations familières dans les prospectus et les réclames, et surtout nul préjudice pour MM. Desurmont et Aïsne. Au surplus, M. Durosseau a voulu exécuter la condamnation; il a fait des offres des 1,000 francs; mais il était arrivé que, nonobstant la prohibition prononcée par le jugement, et à l'insu de M. Durosseau, le courtier qu'il avait chargé de ses annonces avait continué ces annonces, et dès lors MM. Desurmont et Aïsne ont prétendu qu'il y avait lieu de leur compter 600 fr. en sus, à raison de douze contraventions constatées à 50 fr. l'une. De là le procès porté devant la Cour.

M^e Dehaut, avocat de MM. Desurmont et Aïsne, oppose d'abord, comme fin de non-recevoir à l'appel, les offres même faites par M. Durosseau, desquelles il résulte suffisant acquiescement.

Au fond, ajoute l'avocat, il est certain que Lami-Housset était le premier chemisier de la capitale, et que, plus heureux que l'Académie elle-même, il avait fait accepter sans conteste un mot de plus dans notre vocabulaire. Or, le sieur Durosseau, par ses annonces, a déclaré qu'il était le seul digne de remplacer Lami-Housset; remplacer! le mot n'est pas équivoque. M. Girard, l'auteur des *Synonymes français*, a lui-même, dans son discours de réception à l'Académie, discours où les synonymes se pressent d'un bout à l'autre, déterminé le sens du mot *remplacer*, en disant de son prédécesseur : « Je puis lui succéder, mais non le remplacer. » Or, c'est la prétention contraire qu'a affichée M. Durosseau; il y a là une nuance en vérité... charmante. (On rit.) Maintenant, après le bruit qu'on a fait dans le *Tintamarre*, le public a été trompé; on est venu même dire à MM. Desurmont et Aïsne : « Nous ne tenez donc plus la chemise ! » Le préjudice est donc certain...

La Cour a rendu son arrêt en ces termes, qui font un peu perdre le procès à tout le monde :

« La Cour, »
« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée contre l'appel: »

« Considérant que les offres réelles signifiées par Durosseau ont été refusées par Desurmont et Aïsne, qui ont prétendu qu'ils étaient créanciers d'une somme plus forte que celle offerte; qu'ainsi il n'y a point eu de la part de l'appelant acquiescement au jugement; »

« En ce qui touche l'appel: »
« Considérant que les articles de journaux dont se plaignent Desurmont et Aïsne ne constituent que des manœuvres employées abusivement par le charlatanisme pour appeler l'attention du public, manœuvres que le ridicule suffirait pour rendre sans effets et dont Desurmont et consorts n'ont éprouvé aucun préjudice; »

« Que Desurmont et Aïsne n'ont pas même été nommés dans ces articles, et que Durosseau ne s'est pas présenté comme acquéreur du fonds de Lami-Housset; »
« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, infirmé, et déclare les intimés mal fondés en leur demande. »

COUR ROYALE DE BOURGES (chambre civile).

Présidence de M. Aupetit-Durand.

Audience du 30 avril.

SUSPENSION DE M. MICHEL.

Nous avons rapporté le déplorable incident qui s'est terminé par la suspension de M. Michel. Voici l'arrêt rendu par la Cour :

« Considérant qu'à l'audience d'hier, au moment où, suivant son usage, la Cour allait suspendre l'audience pour un instant, le président s'apercevant que l'affaire commencée n'était pas de nature à remplir le reste de l'audience, annonça au Barreau qu'il ferait appeler ensuite la première affaire venant au rôle; »

« Considérant que M^e Michel déclara alors à la Cour qu'il était chargé de cette affaire; mais qu'il était convoqué à deux heures à la préfecture pour une réunion qui avait pour objet l'emplacement du débarcadere du chemin de fer, à quoi le président répondit : « Eh bien, soit! une fois en passant; mais la Cour ne pourrait souvent interrompre ses audiences pour de telles raisons; »

« Considérant que M^e Michel, prenant alors son ton emporté, s'écria : « Mais pourquoi une fois en passant, lorsque je vois tous les jours les autres membres du Barreau obtenir des remises sans difficulté ? »
« Que le président lui représenta que son observation était inconvenante; qu'il n'obtenait et n'obtiendrait jamais ni moins ni plus que tous les autres membres du Barreau; mais que la Cour ne pouvait se prêter à ce que l'expédition des affaires se trouvât arrêtée par les absences trop fréquentes des avocats; et que la suspension de l'audience fut immédiatement prononcée; »

« Considérant qu'à la reprise de l'audience, la parole fut accordée à M^e Durand, avocat du Barreau de Nevers; mais que M^e Michel, qui devait plaider dans la même affaire le lundi prochain seulement, demanda l'acte de ce que, n'obtenant pas la protection à laquelle a droit tout membre du Barreau, il renonçait à plaider devant cette chambre tant qu'elle serait présidée par le magistrat qui siège actuellement; »

« Considérant que M. l'avocat-général s'est levé immédiatement pour s'expliquer sur l'incident, et qu'il avait déjà commencé à parler lorsque M^e Michel s'est retiré; »

« Considérant que la déclaration faite par M^e Michel constitue, tant par la forme adoptée, que par le sens non équivoque, et la portée des expressions, une infraction à la discipline, un manque de respect envers la Cour; »

« Qu'aux termes des articles 105 du décret du 30 mars 1808, 16 et 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, les Cours et Tribunaux sont investis du droit de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats; »

« Que la répression doit être immédiate, et que, d'après les faits ci-dessus relatés, la Cour n'ayant fait que continuer l'examen de l'incident, le vœu de la loi se trouve rempli, et la décision à rendre contradictoire; »

« Considérant que la faute commise par M^e Michel doit être réprimée avec autant plus de sévérité, qu'elle ne saurait être attribuée à un simple mouvement d'humeur ou de vivacité; qu'elle a bien été le résultat de la réflexion, et que celui qui s'en est rendu coupable devait, par le rang qu'il occupe au Barreau, par sa qualité de membre du conseil de l'Ordre, donner à tous ses confrères et aux membres du Barreau de Nevers, présents à l'audience, l'exemple de la modération et du respect envers la magistrature; »

« Considérant que les peines à appliquer sont celles énumérées en l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ainsi conçu : « Les peines de discipline sont l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, et la radiation du tableau. L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année; »

« Par ces motifs, la Cour interdit M^e Michel de ses fonctions d'avocat pendant un mois, et ordonne que le présent arrêt sera signifié et exécuté à la diligence du procureur-général. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} chambre)

Présidence de M. Devienne.

Audience du 3 mai.

ÉCROULEMENT D'UN PONT. — GRAVE ACCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Au mois de décembre dernier, la passerelle construite sur le Rhône, entre le pont Morand et le pont du Concert, croula sous la charge de graviers au moyen de laquelle on avait voulu, suivant l'usage, faire l'épreuve de sa solidité. Plusieurs ouvriers furent retirés du fleuve asphyxiés, ou tués dans leur chute par les débris du pont. Leurs veuves et leurs enfants formèrent aussitôt des demandes en dommages-intérêts contre la Compagnie des ponts sur le Rhône. La Compagnie mit en cause M. Garella, son architecte, qui forma lui-même une demande en garantie contre l'entrepreneur, M. Vital-Sautel.

M^e Dervieux, pour les demandeurs, a dit : La Compagnie des ponts sur le Rhône a confié à M. Garella, alors ingénieur du département du Rhône, l'exécution des plans, la surveillance des matériaux, la direction des travaux; elle a, pour la construction, traité avec un entrepreneur, le sieur Sautel. Il paraît que la Compagnie avait un intérêt considérable à jouir le plus tôt possible de son pont, car le traité accordé à l'entrepreneur, s'il terminait avant l'époque fixée, une prime de 65 fr. par jour.

Le sieur Sautel était un homme intelligent et prudent, mais il mourut, et les travaux restèrent confiés à un homme inhabile, un sieur Besson, son associé, ancien épicerie droguiste.

La ruine du pont peut être attribuée à deux causes, la mauvaise qualité des fers, la nouveauté du système adopté par M. Garella. Ordinairement les câbles de fer sont amarrés à la rive par plusieurs points fixes et solides, suspendus et fixés aux piles. Ici les câbles n'ont été que placés au-dessus des piles sans y être fixés, de telle sorte que le moindre dérangement devait entraîner un éroulement complet. Des précautions étaient commandées par l'incertitude des résultats de ce nouveau système : aucune n'a été prise.

Ainsi, lorsqu'il s'est agi de faire l'épreuve du pont, l'autorité devait être avertie, et prescrire les moyens de prudence; personne n'a prévenu M. le préfet, ni demandé son autorisation. On était au mois de décembre, le froid était intense, et par un temps semblable on devait savoir que les fers sont cassants; il était sage de remettre l'épreuve, ou de ne faire pour le moment qu'une demi-épreuve; mais on avait hâte, d'une part, de toucher la prime; de l'autre, de livrer le pont à la circulation. Les circonstances étaient telles, que les ouvriers, voyant le danger, eussent refusé d'exposer leur vie; on les gorgea d'eau-de-vie pour les étourdir. Et cependant, la Compagnie avait un moyen facile d'éprouver le pont sans exposer personne : ne pouvait-elle pas servir de tonneaux ou de wagons à soupape? M. Garella lui-même avait conseillé ce dernier moyen; mais, par un scrupule que son avocat expliquera sans doute, il a cru devoir ne pas paraître à l'épreuve et laisser faire.

Le principe de l'action en indemnité est dans l'article 1382. Tout fait dommageable donne lieu à une indemnité, et il n'est pas nécessaire d'un fait direct : il suffit d'une simple inobservation des règles de la prudence. Quant à l'allocation réclamée, il faut, pour la fixer, examiner la position des demandeurs, leur position pécuniaire, le nombre des enfants, et leur âge. Pour ces détails, une note est remise au Tribunal.

La Compagnie, dit M^e Vincent, est en dehors de tout reproche, de toute responsabilité. Lorsqu'elle a choisi M. Garella pour son architecte, et à côté de M. Garella un entrepreneur habile, elle a assez montré son désir de n'exposer personne; elle ne pouvait faire mieux. La Compagnie est pleinement étrangère aux imprudences signalées; l'action ne saurait réfléchir contre elle.

Faut-il attribuer la chute du pont aux vices de construction? Il était prescrit par le traité à M. Garella d'exercer là-dessus une surveillance active. Serait-ce à l'emploi de mauvais matériaux? M. Garella avait encore mission de rejeter tout ce qui lui paraissait vicieux. Serait-ce enfin dans les circonstances de l'épreuve que l'on cherche un moyen de rendre la Compagnie responsable? Que l'administration ait ou n'ait pas été prévenue, la Compagnie n'avait à intervenir qu'après l'épreuve faite, la solidité constatée. La Compagnie ne s'est mêlée de rien, elle n'a pas imposé tel ou tel système d'épreuve : point de reproches à lui faire. Si cependant le Tribunal pensait que la compagnie doit répondre du fait de ses agents, alors il serait manifesté que la double garantie qu'elle exerce est fondée.

Il faut, dit M^e Valois, avocat de Garella, connaître au juste la part qui revient à ce dernier dans ce qui s'est fait. M. Garella, alors ingénieur du département du Rhône, fut chargé de la confection des plans, du choix des matériaux, de la direction du travail; il dut assister à l'adjudication pour donner les renseignements utiles. M. Garella était donc simplement ingénieur, nullement entrepreneur. De son côté, M. Sautel a traité directement avec la Compagnie. Il est certain que lorsqu'il se rencontre à la fois et un architecte et un entrepreneur, la responsabilité doit se diviser, que l'un n'est pas responsable des faits de l'autre. Voyons donc en quoi M. Garella aurait manqué à ses engagements et encouru une responsabilité. (Ici M^e Valois analyse le cahier des charges.) Diverses précautions sont prises pour s'assurer de la moralité et de la solvabilité de l'entrepreneur, un cautionnement de 20,000 francs est exigé, l'entrepreneur est chargé de l'achat, façon et pose des matériaux. L'architecte n'a qu'une chose à faire, rejeter les matériaux mauvais, surveiller la construction. Or, M. Garella a pris toutes les précautions possibles; il a désigné les carrières où la pierre serait prise, il n'a accepté que les fers d'une usine également indiquée; il s'est livré à une vérification fidèle. Que pouvait-il faire de plus?

Mais il paraît qu'un boulon s'est brisé, que la chute du pont vient de là. Eh bien! la force d'un boulon ne peut être éprouvée, la science ne fournit aucun mode d'épreuve; d'où résulte que lorsqu'il est fait choix de l'usine, que le fer a les dimensions et la qualité voulues, toutes les précautions possibles ont été prises.

On a dit : M. Garella avait adopté un système nouveau et dangereux. Je ne sais si les câbles suspenseurs ont là plus de longueur qu'ailleurs; mais ce ne sont pas les câbles qui ont faibli, ce n'est pas au système de suspension qu'est dû l'accident. Un boulon a manqué, il eût manqué dans tout autre système.

Quelle a été enfin la coopération de M. Garella dans l'épreuve du pont, quelle est sa part d'imprudence et de responsabilité? On a dit qu'aucune autorisation n'avait été demandée à la préfecture. Je ne sais encore ce que la Compagnie a fait; mais ni la Compagnie, ni M. Garella n'avaient à faire cette démarche. C'est l'entrepreneur qui a construit, c'est lui qui devait veiller à l'épreuve. L'entrepreneur avait une prime de 65 francs par chaque jour d'avance; il payait 65 francs d'indemnité par jour de retard; l'on comprend qu'il a voulu l'épreuve malgré les rigueurs de la température. Supposons que M. Garella se fût refusé à l'épreuve, l'entrepreneur lui aurait dit : « Je vais perdre 65 francs par jour, payez-moi cette somme. » L'architecte ne pouvant donc s'opposer à l'épreuve, la compagnie elle-même n'en avait pas le droit. Relativement à l'autorisation de la préfecture, il est un fait de notoriété publique, c'est que M. Bailloux, l'ingénieur en chef du département, assistait à l'épreuve avec un autre ingénieur du gouvernement.

On a dit que les ouvriers avaient été gorgés d'eau-de-vie. Quel est l'auteur de ce fait, s'il est vrai? Est-ce M. Garella? Il n'avait nul intérêt à ce que l'épreuve se fit un jour plus tôt que l'autre. Mais M. Garella n'a pas assisté à l'épreuve! Sans doute, et cela par un scrupule honorable; n'aurait-on pas, en effet, pu penser que M. Garella, ingénieur du gouvernement, avait pu s'entendre avec ses confrères pour que l'épreuve fût illusoire? Rien, du reste, dans le cahier des charges ne l'obligeait à cela.

L'on a parlé du mode d'épreuve, l'on a signalé deux moyens qui n'offraient aucun danger : c'est un troisième mode qui a été suivi. Si M. Garella eût conseillé ce troisième moyen, et que l'entrepreneur, dans son ignorance, eût suivi les conseils de l'architecte, je comprendrais qu'on nous fit un reproche. Mais c'est le contraire qui a eu lieu. Déjà l'on avait, sur les conseils de M. Garella, posé des rails et préparé des wagons; puis l'on abandonne ce moyen prudent, et l'on charge le pont à main d'hommes.

M. Garella pouvait-il faire prévaloir sa volonté sur celle de l'entrepreneur, aux risques de ce qui était l'épreuve, sur celle aussi des ingénieurs du gouvernement?

Resterait la responsabilité civile : mais l'entrepreneur avait traité directement avec la Compagnie, il n'était pas l'agent de l'architecte.

Appréciations avant tout, dit M^e Mouillaud, avocat de M. Sautel, la position de chacun. M. Garella est le directeur suprême, il commande; l'entrepreneur n'est qu'un instrument. L'entrepreneur était à l'œuvre, il exécutait fidèlement le cahier des charges, lorsque la mort vint le frapper. Suivons une à une les clauses du cahier des charges. Pas un mot dans cet acte sur la responsabilité de l'épreuve. Cela se comprend : M. Sautel ne peut rien faire sans l'assentiment de l'architecte; M. Garella est toujours là, il est le bras directeur. Un seul cas de responsabilité est inscrit dans le cahier des charges : c'est le cas de malfaçon. Que l'on nous dise donc sur quoi nous n'avons pas fidèlement exécuté les plans de M. Garella. Le cautionnement devait, aux termes du contrat, nous être rendu immédiatement après l'achèvement des travaux : donc, l'épreuve n'était pas à notre charge.

L'article 10 établit plus clairement encore que M. Sautel n'était qu'un conducteur de travaux à prime. L'article 11 explique que les matériaux ne seront employés qu'après avoir été visités par l'architecte. Une fois reçus, ces matériaux sont donc pour le compte de la Compagnie; comment pourrait-on dire que l'épreuve est à notre charge? L'article 15 stipule pour la Compagnie le droit de livrer à l'entrepreneur certains matériaux; celui-ci n'est donc, il faut le répéter, qu'un véritable conducteur de travaux à prime. D'après l'article 16, l'entrepreneur est responsable des fraudes et malfaçons : prouvez donc que nous soyons dans l'un ou l'autre cas.

Arrivons à l'épreuve du 7 décembre. Il importe peu de savoir à la requête de qui elle s'est faite. Le pont achevé, il fallait l'éprouver; l'épreuve s'est faite sous les yeux de l'administration. Aux termes de l'art. 9 du devis, nous devons en faire les frais, c'est-à-dire mettre tout ce qui était nécessaire à la disposition de la Compagnie. En effet, nous avons demandé conseil à M. Garella sur les dispositions à prendre; nous avons suivi ses indications, placé des rails et préparé des wagons. MM. les ingénieurs du gouvernement étaient là; l'épreuve pouvait se faire comme l'avait conseillé M. Garella, et cependant on a eu recours aux bras des malheureux ouvriers. Quels ordres l'entrepreneur avait-il à donner? N'a-t-il pas fourni les moyens indiqués par l'architecte de la Compagnie?

M^e Mouillaud examine ici une note justificative adressée par M. Garella aux journaux de la ville, et dans laquelle il est dit que l'accident ne vient pas d'un vice de construction, que la cause de la rupture ne sera parfaitement connue que lorsque le boulon brisé aura été retiré du fleuve; que ses chaînes étaient éprouvées; que chaque fil divisément n'avait rompu qu'à 70 kil., et qu'au moment de l'épreuve chaque fil ne supportait pas plus de 18 kil.; que des rails et des wagons auraient été disposés pour l'essai.

Ainsi l'on ne nous accuse pas de malfaçon, nous avons satisfait à nos engagements. Mais M. Garella est-il bien certain que ses plans n'étaient pas vicieux? Ne s'était-il pas trompé? Pourquoi, depuis l'événement, les a-t-il complètement changés? Ce fait décisif, nous demandons à le prouver. Il est au reste à cet égard une pièce fort instructive émanée des ingénieurs de l'administration, et qui se trouve déposée au Parquet. Le Tribunal voudra bien en prendre connaissance.

Au résumé, lorsqu'il est établi qu'un entrepreneur s'est strictement conformé aux devis et cahier des charges, qu'il a ponctuellement observé les instructions de l'architecte, qui doit être responsable, de l'architecte, ou de l'entrepreneur? La jurisprudence est fixée.

Dans une courte réplique, M^e Valois affirme que l'entrepreneur avait traité à forfait avec un tiers pour la livraison des graviers qui devaient être déchargés sur le pont. M^e Mouillaud prétend au contraire que, d'après ce sous-



traité, les graviers devaient être amenés à la tête du pont, pour être transportés à main d'hommes ou par le moyen des wagons, comme on l'exigerait.

Le Tribunal a renvoyé à vendredi pour la prononciation du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 mai.

CONSEIL MUNICIPAL D'ANGERS.—ADJOINT AU MAIRE.—OUVRAGE.—COMPÉTENCE.

La Cour était saisie aujourd'hui d'un procès né à la suite d'un regrettable épisode de la lutte engagée depuis plus de vingt mois au sein du conseil municipal d'Angers. Si l'ordonnance royale du 5 mai dernier, qui dissout ce conseil municipal, doit mettre un terme à des dissensions qu'on a trop laissé se prolonger, c'était seulement par une décision régulière et contradictoire que devait recevoir sa solution le pourvoi formé par M. Freslon, membre du conseil municipal, bâtonnier des avocats à la Cour royale, et juge-suppléant au Tribunal d'Angers, contre un arrêté de la Cour royale de cette ville. Cet arrêté a été rendu, le 8 février dernier, sur la plainte formée par M. Vinay, adjoint au maire d'Angers, à raison d'outrages faits à sa personne, en séance du conseil municipal, par M. Freslon.

Voici le texte de l'arrêt attaqué :

Attendu qu'il résulte de la généralité des dépositions entendues à l'audience du 6 de ce mois, qu'à la séance du conseil municipal d'Angers, tenue le 11 janvier dans la soirée, le prévenu attaquant M. le maire, a injurié qu'il avait eu les plus grandes difficultés à composer son administration; qu'après avoir frappé à toutes les portes, il en avait été réduit à s'adresser à M. Vinay, quelques témoins disent un Vinay, d'autres, qu'il a employé le mot descendre à Vinay;

Que ces expressions méprisantes étaient de nature à inculper, non pas seulement les opinions politiques, comme le prétend la défense, mais aussi le caractère moral du plaignant;

Que plusieurs témoins de ceux produits par le prévenu déclarent même qu'il ajouta presque immédiatement qu'en outre des idées légitimes qu'il reprochait au plaignant, il y avait d'autres circonstances qui auraient dû empêcher sa nomination;

Que même la proposition faite alors par le prévenu, et dont il se fait un moyen, de désigner dix membres du conseil pris par moitié dans les deux opinions, et de s'expliquer devant cette espèce de commission, indiquant qu'il ne s'agissait pas seulement d'opinions politiques pour lesquelles on ne prend pas naturellement de semblables précautions, mais de points touchant à l'honneur et à la délicatesse;

Qu'enfin, ce prévenu a complété sa pensée, et qu'il n'a pu rester de doute sur tout ce que ses premières paroles avaient d'offensant, quand il a reproché au plaignant d'avoir transigé sur un délit;

Que ces outrages ont été adressés à M. Vinay au moment où il siégeait comme adjoint auprès du maire, à la séance du conseil municipal; qu'ils ont lieu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, puisqu'ils ont pour objet de soutenir qu'il n'aurait pas dû y être nommé, et qu'il est indigne de le remplir; qu'ainsi ils portent sur le fait même de leur exercice pris dans sa généralité;

Que le plaignant ne les avait point provoqués, puisqu'il est apparu par l'instruction que les paroles les plus vives qu'il a fait entendre ne sont sorties de sa bouche qu'en réponse aux imputations dirigées contre lui; que, toutefois, il en résulte aussi que l'altercation, dès qu'elle a été entamée par la provocation du prévenu, s'est suivie avec une chaleur qu'augmentaient incessamment les témoignages d'adhésion ou de répulsion qui se manifestaient avec éclat au sein de l'assemblée; que, dans cette position, les deux contestants ont pu être entraînés presque à leur insu au-delà des bornes, et faire entendre des paroles qu'ils ne se fussent point permis dans un état plus calme; que le fait est d'autant plus présumable que le prévenu avait manifesté, avant la séance, le désir qu'il ne fut point élevé de discussion;

Que ces circonstances fournissent des considérations atténuantes auxquelles il est juste d'avoir égard; qu'il convient aussi de tenir compte des explications mesurées et conciliantes que le prévenu a données personnellement à l'audience;

Attendu, au surplus, que l'outrage ayant eu lieu dans l'assemblée du conseil municipal, qui n'est pas un endroit public, il n'échet pas d'appliquer à ce cas les lois sur la diffamation;

Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par le prévenu, dont il est débouté, la Cour déclare qu'Alexandre Freslon est coupable d'avoir le 11 janvier, dans la séance du conseil municipal d'Angers, outrage M. Vinay, adjoint au maire d'Angers, dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice, par des paroles tendant à inculper son honneur et sa délicatesse; délit prévu par l'article 222, § 1^{er} du Code pénal;

Mais ayant égard aux circonstances atténuantes, et faisant application de l'article 463;

La Cour condamne Alexandre Freslon à 100 francs d'amende, etc.

Après le rapport de M. le conseiller Rocher, M. Martin (de Strasbourg), avocat de M. Freslon, a développé trois moyens de cassation.

Le premier était pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840, et tendait à reprocher à l'arrêt attaqué de n'avoir pas donné de motifs sur un chef des conclusions de M. Freslon. Deux exceptions avaient été opposées par M. Freslon à la poursuite de Vinay: la première, prise du fait de provocation, avait été écartée par des motifs réguliers; mais la seconde, fondée sur l'acquiescement donné par M. Vinay à la délibération arrêtée à l'unanimité par le conseil municipal, d'ensevelir dans un silence et un oubli complets la scène qui s'était passée. Or, sur ce point, l'arrêt, suivant M. Martin (de Strasbourg), gardait le silence le plus absolu et ne contenait aucun motif. Répondant à une objection tirée de ce que le demandeur avait opposé la renonciation, non comme une exception contre la plainte, mais comme une défense au fond, et de ce que dans le dispositif de ses conclusions, M. Freslon avait conclu à ce que la prétention fut déclarée mal fondée, M. Martin convenait qu'il eût été plus régulier de demander que la plainte fut déclarée non-recevable; mais il disait qu'en matière criminelle surtout, c'est l'intention des parties qu'il faut rechercher, plutôt qu'à s'attacher aux termes judiciaires de la procédure et des conclusions.

Le second moyen du pourvoi était fondé sur ce que la Cour royale d'Angers avait déclaré M. Freslon coupable d'avoir outrage M. Vinay dans l'exercice de ses fonctions. Or, disait l'avocat, un adjoint qui n'est appelé qu'à remplacer le maire absent ou empêché, n'est pas dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il siège au sein du conseil municipal; présidé par le maire lui-même.

Un troisième moyen était fondé sur la violation des articles 479 et 222 du Code pénal. Comme juge suppléant, M. Freslon était justiciable de la Cour royale, mais à la condition essentielle que le fait qui lui était reproché fut un délit, car si ce fait ne constituait qu'une contravention, la Cour royale était incompétente.

Or, dans l'espèce, le fait n'était qu'une simple contravention, et la Cour royale était incompétente, car l'outrage adressé à M. Vinay était non public, et M. Vinay n'avait pas été outrage à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais à raison de sa qualité, de sa nomination aux fonctions d'adjoint.

Or, disait M. Martin (de Strasbourg), ces deux outrages ont des conséquences bien différentes: le premier seul est prévu par l'article 222 du Code pénal, et constitue un délit; le second n'est qu'une contravention de simple police. (Loi du 17 mai 1819, article 20.)

L'avocat a insisté surtout sur cette considération que si

l'article 222 du Code pénal était applicable à l'outrage non public adressé à un magistrat à raison de ses fonctions, on arriverait à cette conséquence que l'outrage non public serait puni d'une peine plus sévère que l'outrage public, car la loi du 6 mars 1822 ne punit l'outrage public à raison des fonctions que de la peine de l'emprisonnement de quinze jours à un an, et que l'article 222 punit l'outrage non public à l'occasion de l'exercice des fonctions d'un mois à deux ans d'emprisonnement.

M. Lanvin, avocat de M. Vinay, a combattu le pourvoi.

Sur le premier moyen, en disant que M. Freslon ne s'était pas prévalu de la prétendue renonciation de M. Vinay comme d'une exception distincte, mais qu'il l'avait confondue avec ses autres moyens, et qu'ainsi la Cour avait satisfait à la loi en statuant sur tous ces chefs de conclusions, et en appuyant sa décision sur des motifs qui s'appliquaient à tous ces chefs.

Sur le second moyen, M. Lanvin a soutenu que M. Vinay, comme maire-adjoint, avait, durant tout le temps fixé pour ses fonctions municipales, le caractère et les prérogatives des magistrats de l'ordre administratif; que c'était de la nature de ces fonctions que ressortait cette qualité de magistrat.

Sur le troisième moyen, M. Lanvin a soutenu que la Cour royale, en reconnaissant dans les paroles proférées par M. Freslon contre M. Vinay un outrage à l'occasion de l'exercice de ses fonctions municipales, avait jugé en fait et par voie d'appréciation, et qu'en appliquant aux faits par elle constatés l'art. 222 du Code pénal, elle n'avait commis la violation d'aucune loi.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, rendu un arrêt par lequel elle a décidé que, le demandeur en cassation n'ayant pas pris de conclusions tendant à constituer comme exception particulière la renonciation du plaignant à toute poursuite, et ayant seulement posé d'abord des conclusions principales étrangères à cette renonciation; puis, subsidiairement des conclusions relatives à sa défense au fond, l'arrêt attaqué contenait des motifs suffisants.

La Cour a décidé ensuite qu'un adjoint au maire est un magistrat de l'ordre administratif, et que l'article 222 du Code pénal réprime les outrages qui lui sont adressés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Enfin, la Cour a décidé que la Cour royale d'Angers, en déclarant que les outrages qui faisaient l'objet de la poursuite avaient été commis à l'occasion des fonctions d'adjoint au maire, avait fait une saine appréciation des faits constatés par son arrêt; en conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi et condamné le demandeur à l'amende et aux dépens.

CHEMIN VICINAL.—INONDATION.—SURSIS.

Le Tribunal de simple police, devant lequel un particulier est traduit comme prévenu d'avoir, en établissant un barrage sur un cours d'eau dont il a la jouissance, inondé un chemin vicinal, ne peut surseoir à statuer sur la prévention jusqu'à ce qu'il a été décidé par les Tribunaux civils si le prévenu a établi son barrage en vertu d'un droit de servitude.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Montluel. (Aff. Juffret et Favrot.) MM. Méhillon, rapporteur; de Boissieu, avocat-général.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—INTERVENTION.

Le nommé Parse et d'autres ouvriers avaient été traduits devant le Tribunal de simple police, pour avoir enlevé des terres d'un fossé communal bordant un chemin. Parse, condamné à 41 francs d'amende, a interjeté appel, et devant le Tribunal de Castel-Sarrasin, saisi de cet appel, le sieur Brunel, propriétaire, pour le compte duquel les travaux avaient été exécutés, se porta intervenant, en sa double qualité de propriétaire et de civilement responsable. Son intervention fut admise par le Tribunal, et la décision de ce jugement a été aujourd'hui consacrée par la chambre criminelle, qui, en se fondant sur les articles 130 et 216 du Code d'instruction criminelle, a rejeté le pourvoi du procureur du Roi de Castel-Sarrasin. (M. Méhillon, conseiller-rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général.)

PROCES-VERBAL.—COMMISSAIRE DE POLICE.—PREUVE CONTRAIRE.

Le procès-verbal dressé par un commissaire de police pour constater qu'un aubergiste a reçu chez lui et donné à boire après l'heure fixée par le règlement municipal, ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, et peut être démenti par la preuve contraire. (Code d'instruction criminelle, art. 154.)

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Gaule (affaire Tanguy). M. Rives, conseiller-rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.—TÉMOINS.—SERMENT.

Il y a nullité lorsque les témoins cités devant le Tribunal de simple police ont seulement prêté serment de dire la vérité. (Code d'instruction criminelle, art. 133.)

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Fontenay-le-Comte. (Affaire de l'abbé Garnereau.) M. Rives, conseiller-rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général.

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Rouillac.

Audience du 16 avril.

ASSASSINAT.

Nous avons rapporté dans le temps le meurtre aujourd'hui reproché à Jean Deligé fils, âgé de dix-neuf ans, jardinier, demeurant aux Baraques, commune de La Chapelle-Montinard, canton de Sancerres, arrondissement de Sancerre. Voici les nouveaux détails que nous fournit l'acte d'accusation :

Etienne Levêque, âgé de vingt et un ans, journalier, demeurant dans la commune de Beffes, canton de Sancerres, se rendit à La Charité le 26 octobre dernier; c'était un jour de foire. Il y fit rencontre de plusieurs individus avec lesquels il but dans divers cabarets. Le soir, sur les dix heures, ce jeune homme et un nommé Violette entrèrent, accompagnés de trois militaires, chez l'épicier Bruant, lequel tient aussi un débit de liqueurs. Presque aussitôt survinrent Deligé et le nommé Minot. Après de nouvelles libations, auxquelles ces derniers prirent part, Levêque disparut dans le but de se dispenser de payer. Violette s'étant aperçu de son absence, se mit à sa poursuite, l'atteignit bientôt, et le ramena chez Bruant. Levêque y prit, en présence de tous les assistants, dans une bourse de peau, contenant plusieurs pièces de 5 francs, l'argent nécessaire pour solder la dépense; tous ces individus sortirent alors ensemble, et les militaires furent conduits à leur logement par leurs quatre compagnons, qui prirent ensuite le chemin des ponts; Deligé et Levêque se donnant le bras, précédaient Violette et Minot, qui, s'étant arrêtés instant, les eurent bientôt perdus de vue. En arrivant sur le pont de fils de fer, ces derniers y avaient rencontré, abrités sous un parapluie, deux individus qu'ils invitèrent à venir boire avec eux, quoiqu'ils ne les connussent pas; ceux-ci n'avaient point accepté, et parvenus à l'extrémité du pont, l'un d'eux avait pris, à gauche de la route royale, un chemin qui, traversant un vaste emplacement servant de champ de foire, conduit à Argenvières, et dans les communes environnantes.

Quant à Violette et à Minot, ils étaient entrés dans le cabaret du nommé Jarre, qui habite une maison située près du pont, sur le département du Cher; ils avaient espéré y trouver Deligé, mais celui-ci n'y était pas venu; Violette, qui supposa qu'il n'avait pas eu le temps de se coucher, sortit dehors, et s'étant avancé dans la direction de sa demeure qui n'est qu'à quelques mètres de

celle de Jarre, l'appela plusieurs fois à haute voix sans obtenir de réponse: après dix minutes d'attente, il revint au cabaret, y fit une station d'une demi-heure environ, et le quitta suivi de plusieurs individus avec lesquels il retourna à La Charité, où il passa la nuit. Le même soir, sur les onze heures environ, Jacques Claudon, de la commune d'Argenvières, qui revenait de la foire de La Charité, et qui était une des deux personnes que Violette et Minot avaient trouvées sur le pont, rencontra à 630 mètres environ au-delà de ce pont, dans la direction de l'écluse des Rousseaux, sur le canal latéral à la Loire, Étienne Levêque, pris de vin, que conduisait en lui donnant le bras un individu grand, bel homme, bien corporé (ce sont ses expressions), dont le signallement, quant à la stature, le costume et la démarche, se rapporte parfaitement à Jean Deligé. Cet individu était vêtu d'une blouse bien usée et bien sale, et portait incliné sur l'oreille une casquette qui paraissait être de drap et avait une visière en cuir.

Claudon, qui n'attachait du reste aucun intérêt à le reconnaître, aurait eu peine, à raison de l'obscurité produite par les mauvais temps, à distinguer les traits de son visage; il chemina avec eux jusqu'à l'écluse; pendant ce trajet, l'inconnu tint constamment la tête baissée et garda le silence le plus absolu, ne répondant même pas aux interpellations directes que lui adressait Levêque, en l'appelant Nivernais. En face du pontceau qui mène à la maison de l'éclusier, Claudon, qui allait le franchir pour retourner chez lui, engagea Levêque à l'accompagner; en ce moment l'inconnu prit pour la première fois la parole, et dit en grossissant sa voix: « Nous nous en irons bien tous deux. » Ils continuèrent en effet à suivre la rive droite du canal. Claudon entra chez l'éclusier, où il resta trois quarts d'heure en compagnie de plusieurs personnes avec quelques unes desquelles il regagna Argenvières.

Le 10 novembre suivant, le cadavre de Levêque, qui depuis la fatale soirée du 26 n'avait pas reparu à son domicile, était trouvé dans le canal à 630 mètres plus loin que l'écluse des Rousseaux. Les médecins chargés de faire l'autopsie ont constaté que le malheureux était mort d'asphyxie par submersion; on remarquait au front une ecchymose qui s'étendait de l'un à l'autre angle interne des yeux; suivant les hommes de l'art, elle ne pouvait être que le résultat d'un coup de poing, la peau n'ayant pas même été entamée; la pression de la partie ainsi contusionnée déterminait encore un écoulement sanguin par la narine droite; on peut en conclure que le coup porté à Levêque avait amené une hémorrhagie nasale. Cette opinion est confirmée par une décoloration faite dans la matinée du 27 octobre; plusieurs témoins ont vu à dix mètres au-dessus de l'endroit où le corps, entraîné sans doute par le courant, a été retrouvé, des gouttes et même des plaques de sang sur le marche-pied du canal. Vis-à-vis, et sur le glacis d'où la victime a dû être précipitée dans l'eau, l'herbe était foulée et présentait des empreintes de souliers; un enfant prétend même avoir reconnu des traces qui indiqueraient qu'on avait résisté avec les pieds pour ne pas tomber dans le canal; ces circonstances diverses ne permettent pas de douter que Levêque a succombé sous les coups d'un assassin.

L'instruction établit qu'il avait emporté sur lui, en se rendant à La Charité, une somme de 48 francs. Il a fait, il est vrai, quelques légères dépenses cette ville; mais, au moment de la quitter, et dans dans le cabaret de Bruant, sa bourse contenait encore plusieurs pièces de 5 francs. Cependant, on n'avait retrouvé dans ses vêtements, parmi plusieurs objets sans valeur, que la modique somme de 30 centimes, la bourse n'y était plus. Il est permis de conjecturer, en présence de ce fait, que le meurtre a été un moyen, sinon d'arriver à la spoliation même, tout au moins d'en assurer l'impunité.

Le mystère dont le compagnon de Levêque avait cherché à s'entourer, l'empressement singulier avec lequel il s'était prêt à lui servir de guide, le désignaient naturellement à la justice comme le seul auteur possible de l'attentat. Il restait à rechercher quel était cet individu. Les renseignements fournis par Claudon, les propos tenus par Deligé dès le lendemain du crime, et ses déclarations dans le cours de la procédure, rendaient cette tâche facile. En effet, dans la matinée du 27, l'accusé confiait à Minot qu'il avait la veille accompagné Levêque jusqu'aux Corderies, et que là il l'avait laissé continuer sa route avec un individu que celui-ci avait nommé Jacques, et qui venait de les rejoindre; le soir du même jour, il tenait un langage à peu près semblable à Violette, auquel il désignait le nouveau venu sous le nom de Claudon; il leur rendait compte à tous deux de la conversation qui s'était engagée devant lui entre Levêque et ce dernier, avec une remarquable exactitude de détails; enfin huit jours après la disparition de Levêque, dont la nouvelle était arrivée aux oreilles de Violette, celui-ci lui ayant dit: « Tu l'as joliment reconduit, on ne le trouve plus, » l'accusé lui fit cette réponse, qui témoignait de son anxiété: « Est-ce que tu l'as dit à quelqu'un, que je l'ai reconduit jusqu'aux Corderies? — Non, » répliqua Violette. — Eh bien! ajouta-t-il, il ne faut pas le dire; il faut soutenir que c'est Bruant qui l'a renfermé, ce c'est à lui à le retrouver. » Violette lui ayant alors fait observer que plusieurs personnes l'avaient vu emmener Levêque, il répondit d'un air embarrassé: « Eh bien! je dirai que je l'ai quitté au bout du pont. » Fidèle à ce système, l'accusé a d'abord soutenu que c'était en cet endroit qu'il s'était séparé de ce jeune homme; mais, lors de son dernier interrogatoire, vaincu par l'évidence qui ressortait des dépositions de Violette et de Minot, reproduites en sa présence, il est convenu qu'il avait en effet accompagné Levêque jusqu'aux Corderies, lieu où le nommé Jacques les aurait rejoints.

Cette déclaration n'était pas encore l'expression complète de la vérité; précédée d'une grande hésitation, elle avait été habilement imaginée pour rejeter sur un autre la responsabilité du crime. Mais la bonne réputation, la douceur de caractère et la conduite pendant la soirée du 26, de Jacques Claudon, étaient trop bien établis pour que ces perfides insinuations inspirassent la moindre confiance. C'est à deux cent soixante-dix mètres des Corderies que ce dernier a atteint Levêque et son compagnon, c'est pendant le trajet de ce point à l'écluse qu'a eu lieu l'entretien rapporté le lendemain par Deligé, à Minot et à Violette; c'est près de cette écluse enfin qu'il s'était séparé d'eux, après les avoir vus poursuivant leur route sur la levée du canal, et dans la direction du lieu où le cadavre a été découvert. C'est autant qu'il en faut, suivant l'accusation, pour démontrer l'identité de Deligé avec cet inconnu dont la main a donné la mort à Levêque.

Dans l'audience du 17, la Cour a entendu les témoins, qui n'ont jeté aucun jour nouveau sur l'affaire. Deligé a été acquitté.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— MEURTHE (Nancy), 8 mai. — Un individu dont le signalement se rapporte à celui du nommé Jean Piot, dont la Gazette des Tribunaux du 30 avril avait annoncé l'évasion de la prison de Châlons-sur-Marne, vient d'être arrêté à Nancy dans des circonstances assez extraordinaires. Des agents de police ayant saisi quelques mots d'u-

ne discussion élevée entre des portefaix, au sujet d'un passeport vendu par l'un d'eux, mandèrent au bureau de voir avoir cédé à un inconnu son passeport périmé moyennant 20 fr. Sur les indications fournies par le signataire de ce passeport, la police se transporta dans une maison suspecte, où elle trouva celui qui payait un mauvais passeport dix fois la valeur d'un bon.

Le signalement du malfaiteur qui s'est évadé d'une manière si extraordinaire de la maison d'arrêt de Châlons, où il était détenu sous le poids d'une double prévention toutes les directions, et l'on assure que ce signalement s'applique à celui de l'individu dont la police vient d'opérer l'arrestation, et qui nie énergiquement être Jean Piot.

Malgré ces dénégations, l'acheteur de passeport a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire pour être ultérieurement dirigé sur Châlons, où son identité sera facile à établir.

— AUBE (Bar-sur-Aube). — Il vient de se passer aux environs de Bar-sur-Aube une scène qui peut faire un délicieux pendant au Médecin malgré lui.

Un berger, dans une discussion fort vive qu'il eut avec un habitant, lui dit qu'il se repentirait des paroles qu'il avait proférées contre lui.

Peu de temps après, l'interlocuteur du berger tombe assez gravement malade, suivant toutes les apparences. On croit encore, dans les villages, aux sorts, aux maléices, et au commerce des bergers avec le diable. Le malade se rappelle la menace du berger, et demeure convaincu que s'il est souffrant, c'est à un sort qu'il le doit. Un médecin est appelé, mais ses soins sont stériles; le moral du malade est affecté. Les commères s'émeuvent, et le médecin, en homme habile, avise au meilleur moyen de tranquilliser le patient, en envoyant chercher le berger. Mais, malgré les recommandations pressantes du médecin, le berger refuse opiniâtement, et la scène entre Sganarelle, Valère et Lucas, se reproduit comme dans la comédie de Molière.

« Vous êtes le sorcier qui avez donné un sort? — Sorcier vous-même... Je ne le suis point, et ne l'ai jamais été. — Ah! vous n'êtes pas le sorcier... Ah! ce n'est pas vous l'homme au sort!... Vous ne connaissez peut-être point non plus le malade? — Je connais le malade, mais je ne suis ni sorcier, ni donneur de sorts; je suis berger. — C'est tout comme... Enfin, voulez-vous venir, oui ou non? — Non. »

Armés de bâtons, les commissaires du médecin obtinrent sur le berger le même résultat que le domestique de Géronte et le mari de Jacqueline sur Sganarelle. Bon gré, mal gré, le pauvre berger se rendit au chevet du malade. On ne dit pas si le malheureux sorcier malgré lui prescrivit, comme le fit Sganarelle, une trempe au vin; mais le fait positif, c'est que, réconforté par l'explication, le malade vient de guérir.

PARIS, 10 MAI.

— Une question qui n'est pas sans intérêt pratique était soumise aujourd'hui au jugement de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine. Il s'agissait de savoir si le créancier auquel des offres réelles ont été faites par son débiteur, et qui les a refusées, a néanmoins le droit de faire saisir-arrêter entre les mains de l'huissier de ce débiteur la somme qui a servi à faire ces offres.

Le 13 août 1841, un sieur Giraud, huissier à Vincennes, fut chargé par un sieur Bréant de faire au sieur Dôme, son créancier, offres réelles d'une somme de 959 francs qu'il prétendait lui devoir. Ces offres furent faites, et refusées par le créancier, qui, le même jour, fit signifier à l'huissier Giraud qu'il s'opposait à ce que celui-ci remit à Bréant le montant des offres. Cet acte de défense n'était d'ailleurs fait en vertu d'aucun titre ni d'aucune autorisation du juge. L'huissier ne crut point devoir obtempérer à cette défense, et remit à son client une partie des 959 francs offerts.

Cependant un autre créancier du sieur Bréant forma une saisie-arrêt entre les mains de l'huissier, qui, appelé en déclaration affirmative, déclara qu'il n'avait entre les mains qu'une portion de la somme qui avait servi à faire les offres, ayant remis le surplus au sieur Bréant, sans tenir compte de la défense qui lui en avait été faite par le sieur Dôme. Sa déclaration affirmative fut validée en justice, et l'huissier déposa à la caisse des consignations le reliquat de la somme qui était entre ses mains, à la charge toutefois de la prétention du sieur Dôme.

Celui-ci trouvant la consignation insuffisante en ce qu'elle ne s'était pas élevée à la somme de 959 francs, introduisit un référé contre l'huissier, et fit ordonner une consignation supplémentaire de la somme qu'il avait remise au sieur Bréant malgré son opposition.

Ce premier résultat obtenu, M. Dôme se présentait à l'audience et soutenait par l'organe de M^e Legris-Muller, son avocat, que l'huissier n'avait pu se dessaisir d'une certaine fraction des 959 francs offerts au mépris de l'acte de défense qu'il lui avait fait signifier à cet égard, immédiatement après le procès-verbal d'offres, c'est-à-dire à un moment où ladite somme était encore intégralement dans ses mains, et il demandait que la consignation supplémentaire fût déclarée acquise aux créanciers de Bréant.

M^e Fontaine (de Melun), au nom de l'officier ministériel, critiquait la procédure suivie par le sieur Dôme comme insolite et irrégulière; insolite, parce qu'il était sans exemple peut-être qu'un créancier qui a refusé des offres à lui faites en ait saisi le montant dans les mains de l'huissier instrumentaire; irrégulière, parce que l'huissier instrumentaire étant le mandataire légal de la partie qui l'em en œuvre et devant par conséquent être considéré comme n'étant autre que la partie elle-même, toute opposition, même en vertu d'un titre, était impraticable. Il ajoutait, au surplus, que l'opposition du sieur Dôme était de tout point irrégulière, et que l'huissier n'avait pas dû en tenir compte.

Le Tribunal, attendu que les offres faites par Bréant ayant été refusées par Dôme, Bréant avait le droit de retirer la somme offerte; que Giraud, son mandataire légal, en qualité d'huissier, avait le même droit que lui; que dans ces circonstances Dôme ne pouvait valablement former opposition entre les mains de Giraud, puisque c'était paralyser le droit qu'a toujours le débiteur de retirer les sommes offertes et non acceptées; qu'ainsi l'opposition du sieur Dôme, irrégulière d'ailleurs, et nulle ainsi que tout ce qui s'en est suivi, déboute le sieur Dôme de sa demande, et le condamne en outre aux dépens.

— M. le conseiller Partarrien-Lafosse, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire de tous les accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine du mois de mai; en voici la liste :

Le 16, fille Laqueraud, vol domestique; fille Bureau, vols domestiques avec fausses clés et effraction. Le 17, Guy, abus de confiance et vol par un ouvrier; Quevinot, faux en écriture de commerce. Le 19, Fath et Druil, vol, et complicité de vol domestique; Hein, vol par un ouvrier; Perdigon, vol domestique. Le 20, Dufour, vol par un homme de service à gages, avec escalade et effraction; fille Clawe, faux en écritures privée et de commerce et vol par une femme de service à gages. Le 21, Carre et Cahen, vol et complicité de vol, la nuit, dans une maison

habitée; Rouy, vol, la nuit, dans une maison habitée. Le 22, Baron, abus de confiance par un commis; Adam et Chemin, faux en écriture de commerce, complicité. Les 23 et 24, Magrot, blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; Ménétrier et onze autres (*escarpes*), vols à l'aide de violences, la nuit, coups et blessures. Le 26, Bression, abus de confiance par un commis; Archevaux, tentative de vol, la nuit, avec escalade; Lemarié, vol par un homme de service à gages. Le 27, Cartier, faux en écriture privée; Pourranger, vol par un homme de service à gages; Monraisin, enlèvement de mineure. Le 28, Cheron, vol avec effraction dans une maison habitée; Duquay, assassinat sur sa femme. Le 29, veuve Renouelle, vols domestiques; Boulange, vol avec effraction dans une maison habitée; Delaguette, faux en écriture privée. Le 30, Clairin et Ravel, vol, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée. Le 31, file Draignaud, vols domestiques.

Au mois d'octobre 1844, l'accusé Armand Angerville, âgé de vingt ans, entra en qualité de clerc chez M. Glandaz, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine. Il avait 50 francs d'appointements par mois: au bout de la première quinzaine, il reçut 25 francs pour son salaire.

Dans la matinée du 13 novembre, M. Oscar Moreau, deuxième clerc de l'étude, envoya Angerville toucher à la Banque de France un mandat de 12,600 francs. Angerville ne reparut pas. Il avait renvoyé au domicile de sa mère les vêtements qu'il portait le matin de ce jour. Tout indiquait donc une disparition et un abus de confiance audacieux.

On s'enquit alors des antécédents d'Angerville, et on apprit que déjà il avait été poursuivi six fois pour flouetterie et vol, et condamné quatre fois à des peines correctionnelles. La conduite qu'il a tenue depuis sa disparition s'est accordée avec ses fâcheux précédents. Il a dissipé dans de honteuses débauches la plus grande partie de la somme par lui détournée.

Traduit à raison de cet abus de confiance, devant le jury, Angerville, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Jallon, a été condamné à cinq ans de prison.

M. Nogent Saint-Laurens, son défenseur, s'est borné à solliciter la déclaration de circonstances atténuantes, que le jury a accordées.

Mlle Mathilde, jeune et jolie fille de 21 ans, qui s'intitule rentière, se présente devant le Tribunal correctionnel, pour se plaindre des procédés peu délicats de M. Léonard, jeune rapin plein d'espérances, s'étudiant à la peinture historique chez une de nos célébrités académiques. Mlle Mathilde tient à la main une capote de satin jaune serin, qu'un affreux renforcement a réduite à l'état de galette ou de chapeau-gibus, ce qui est tout un.

M. le président: Mademoiselle, vous avez porté une plainte en voies de fait; expliquez-vous.

La plaignante: Monsieur, faites-moi d'abord le plaisir de regarder ce chapeau, et dites-moi s'il est possible qu'un homme soit assez cosaque pour se permettre de pareilles horreurs... Un amour de capote de son vivant.

M. le président: C'est le prévenu qui a mis votre chapeau dans cet état?

La plaignante: Quel autre que ce paltotnet serait capable de cela?... Après ça, je n'ai que ce que je mérite; quand une femme qui devrait se respecter se dégrade jusqu'à fréquenter un barbouilleur...

M. le président: Pour quelle raison s'est-il conduit ainsi?

La plaignante: Il vous le dira s'il le peut; pour moi, j'en ignore infiniment.

Le prévenu: Vous ne le savez que trop, Mathilde!

La plaignante: Mathilde!... Qu'est-ce que c'est donc que ce genre-là?

M. le président: Vous avez eu des relations intimes avec le prévenu?

La plaignante, se couvrant le visage avec son mouchoir brodé: Ah! Monsieur le président...

M. le président: N'oubliez pas que vous êtes ici devant la justice, qui doit vous demander compte de tout ce qui peut l'éclairer.

La plaignante: Je ne dis pas, pas quand on n'est pas préparée à une pareille question...

M. le président: Répondez.

La plaignante: Eh bien!... c'est possible... Mais enfin ce n'était pas une raison pour m'insulter, me frapper, et me démôler ma capote.

M. le président: Vous avez été frappée?

La plaignante: Rien n'y a manqué; monsieur m'a fait, dans ma propre rue, une scène scandaleuse, émaillée de calots.

M. le président: Avez-vous été malade?

La plaignante: Vous pensez bien qu'on n'a pas comme ça les sens tournés sans que ça ait des suites... Il a fallu me faire soigner et vivre pendant huit jours de bouillon de poulet... (à demi-voix) et pas de champagne.

M. le président: Demandez-vous des dommages-intérêts?

La plaignante: Je demande 60 francs pour me ravoir une autre capote.

Le prévenu: 60 francs! c'est moi qui vous l'avais donnée, et elle ne m'en avait coûté que 25.

La plaignante: Quelle horreur! donner à une femme un chapeau de 25 francs! Ah! si j'avais su!

M. le président: Léonard, comment avez-vous pu vous porter à de pareils excès envers une femme?

Le prévenu: D'abord, M. le président, elle vous a fait un mensonge en vous disant que je l'avais frappée; je me suis contenté de lui arracher le chapeau que je lui avais donné.

M. le président: Vous avez eu le plus grand tort.

Le prévenu: Fait savoir comment ça est venu... Je devais mener mademoiselle voir la Biche au Bois, et comme elle m'avait dit qu'elle ne voulait pas y aller parce qu'elle n'avait pas de chapeau assez frais, je lui en avais acheté un. Il était convenu que j'irais la prendre à six heures. Quand j'arrive, elle me dit qu'elle est toute mal à son aise, et qu'elle ne peut pas aller au spectacle, ce que sera pour un autre jour. Moi, je donne là-dedans, et je la quitte. Le soir, j'ajuge de ma surprise, lorsque je l'aperçois au bal Valentino, qui polkait avec un monsieur frisé, pommadé... Elle avait le chapeau que je lui avais donné le matin... Je n'ai pas voulu faire d'esclandre dans le bal; mais je l'ai guettée près de chez elle, et quand elle est rentrée, je lui ai enlevé son chapeau, que je ne lui avais pas donné pour aller danser avec un perruquier.

La plaignante: Qu'est-ce que vous dites? un perruquier! C'est un artiste, entendez-vous, et qui vous vaut bien, quoiqu'il n'ait pas une barbe comme un capucin, ainsi que vous.

Le prévenu: Un artiste en cheveux, je le veux bien.

M. le président: Je vous répète que vous avez eu le plus grand tort... Si vous aviez à vous plaindre de cette femme, il fallait cesser de la voir, et ne pas vous porter à des excès indignes d'un homme bien élevé.

Le Tribunal condamne Léonard à 50 fr. d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Charles Martin a huit ans; il est prévenu de vagabondage; c'est un de ces Chérubins roses, aux yeux vifs, au sourire expressif; de ces beaux enfants qui donnent

envie d'être père; que, les mains jointes devant la Vierge, les jeunes femmes demandent à genoux. Et cependant son père, celui à qui Dieu l'a donné, s'éloigne de lui; il le repousse; il dit froidement aux magistrats: « Prenez-le, faites de son enfance ce que vous voudrez, je renonce à lui, c'est un mauvais sujet. »

Le père de Charles est cordonnier à Paris, rue Lafayette, 61; il n'y a pas longtemps qu'il a fait venir son fils près de lui. Jusque-là l'enfant avait vécu à la campagne près de ses grands-parents, libre et aimé, aimé de cet amour de grand-mère, le plus doux comme le plus aveugle. Il vivait comme les oiseaux dans les bois, chantant au soleil, les pieds dans la rosée; et le soir, quand tout faisait silence, il se taisait et s'endormait; son père, sa mère, il ne les connaissait pas; ceux qu'il aimait, c'était ce beau vieillard qui l'emmenait aux champs, cette bonne femme qui ne lui mesurait ni le laitage, ni le temps. Une lettre vint l'arracher à son paradis: on le demandait à Paris.

Sans transition, sans lui permettre un regret, un souvenir, l'enfant se trouva enfermé dans une mansarde; son père le fait assavoir sur un tabouret, lui donne des outils, et lui dit: « Je suis cordonnier, je travaille, fais comme moi; pour manger, il faut travailler. » Le prisonnier ne comprit pas, et, sa cage ouverte, comme l'oiseau, il s'envola.

« Ce n'est pas une fois qu'il m'a joué ce tour, disait son père au Tribunal; je l'ai déjà réclamé quatre fois. Je n'ai pas le temps de me déranger toujours de mon ouvrage pour lui. »

M. le président: Cet enfant est bien jeune pour que vous l'abandonnez à lui-même; comme père, vous avez des devoirs sacrés à remplir.

Le père: On les remplit, ses devoirs; qu'il reste tranquille, qu'il travaille avec moi, on ne lui en demande pas davantage.

Une femme, assignée comme témoin dans une autre affaire, est assise derrière le banc du barreau. A plusieurs reprises elle a témoigné son impatience en entendant le père du jeune prévenu; aux dernières paroles, elle n'est plus maîtresse d'elle-même, elle se lève, et se croisant les bras:—Est-ce que c'est vrai que vous êtes le père de ce petit?

Le père: De trop, malheureusement!

La femme: Ça n'est pas possible!

Le père: De trop, que j'avais dit.

La femme: Alors y a donc une belle-mère?

Le père: Du tout, ma femme est sa mère.

La femme: C'est-il vrai, petit?

L'enfant: Oui, madame.

La femme: Eh bien! ton père et ta mère sont des malheureux de ne pas simer un bijou comme toi.

Le père: Quand j'aurais dit que c'est un mauvais garnement.

La femme: Un enfant de huit ans! Pourquoi ne dites-vous pas que c'est un assassin?

Le père: Au pays, il était toujours à courir; à Paris, il faut qu'il travaille.

La femme: Et moi, je vous dis qu'il est trop jeune pour être cordonnier; je suis la femme d'un cordonnier, moi, et je vous répète que l'enfant est trop jeune pour le métier.

Un avocat: Cette femme me disait tout à l'heure qu'elle se chargerait volontiers de cet enfant.

La femme: Je le voudrais bien; mais quand on se serait mis à l'aimer, ces espèces de parents vous le reprendraient... je ne peux pas, ça me ferait trop de mal.

M. le président, au père: Votre devoir est de réclamer et d'élever votre jeune enfant; traitez-le avec douceur, n'exigez pas de lui un travail au-dessus de ses forces. Si vous ne le réclamez pas, le Tribunal serait obligé de le condamner à plusieurs années de détention.

Le père: C'est ce qu'il mérite; moi, je ne peux rien en faire.

M. le président: S'il se conduit mal encore, vous pourriez vous adresser à M. le président du Tribunal, qui le fera enlever pour quelques mois; mais vous ne pouvez désirer qu'il passe toute son enfance en prison.

Les hésitations prolongées de cet homme font naître un murmure d'indignation dans l'auditoire. Il se décide enfin, et dit d'un ton de mauvaise humeur:

« Je veux bien le reprendre encore pour cette fois, mais à condition que ce sera la dernière. »

Le Tribunal se hâte d'ordonner que Charles Martin sera rendu à son père.

L'enfant sera demain rue Lafayette, 61, belle rue droite et large, où quatre équipages peuvent se lancer de front; c'est un beau prix de course à gagner demain. Un peu avant cette rue, sur une grande place, s'élève une belle église neuve; l'or et le marbre la décorent, les arts se sont épuisés à l'embellir; c'est un noble monument à visiter. Elle est dédiée à Saint-Vincent-de-Paul, l'humble prêtre qui ramassait les enfants par les rues.

— Cinquante-deux printemps forment son âge, un cache-folie sa chevelure, trois dents son râtelier; pour ce qui est du moral, Hélène Varnet est marchande à la toilette, et, dans ses moments de loisir, elle prête sur gage, à la petite et à la grande semaine, à un taux qui ne s'élève jamais au-dessus de 365 pour 100. Il y a deux mois, fatiguée de s'entendre appeler madame sans avoir jamais sacrifié sur l'autel de l'hyménée, elle songea à acquérir légitimement ce titre. Dans cette pensée, elle jeta son dévolu sur un superbe sujet de la confédération germanique, un Cobourgeois de trente-trois ans, pour le moment en disponibilité.

Le temps des amours, qui devrait durer toujours, dura une soirée pour Hélène Varnet. Elle le passa devant un certain nombre de comptoirs de marchands de vins, de tables décalé; mais en amour comme en poésie, le temps ne fait rien à l'affaire, et la soirée n'était pas finie que les deux fiancés en étaient déjà aux cadeaux de noces. Simon Kieffer accepta sans trop rougir, outre une certaine quantité de canons et de petits verres, une bagne en cheveux blancs, une montre garnie de perles, et la pièce de mariage représentée par six écus de 5 francs. Hélène, sans rougir davantage, ne reçut rien, si ce n'est une foule d'assurances, de protestations, assaisonnées de sermons en nombre suffisant.

C'est pour avoir gardé les uns, et perdu les autres, que Simon Kieffer était traduit aujourd'hui en police correctionnelle par l'Hélène doublement délaissée.

Elle dépose et elle pleure, et Simon Kieffer ne pleure pas, bien au contraire. Il raconte, dans le plus mauvais français comment il n'a pas trompé la Française; il prouve et il fait prouver par témoins qu'il a rendu le lendemain matin la bagne en cheveux blancs, la montre garnie de perles et la pièce de mariage en six parties.

La plaignante: Et l'argent de la dépense que j'ai jeté toute la soirée sous les pas de cet Allemand! C'est donc la mode en Allemagne que les femmes régalaient les hommes? Qu'on entende mon meilleur témoin, le marchand de vins.

Le marchand de vins: La tête carrée et la vieille sont venus boire à mon comptoir, que c'en était une dégoutation par la manière dont ils se tenaient. Ils s'embrassaient comme un tas de tourtereaux, que j'en ai dit à mon épouse: « Vois donc ce que c'est qu'un pays sans vin! regarde ce que l'Allemand fait pour en tater! » Y avait des moments où la vieille lui disait: « Mon chéri,

tu devrais bien m'acheter une robe. » Et lui, il répondait: « Ya, ya, le fin il être bien pon! » Celui-là, je le donne pour un pas dégoûté: d'abord à cause de la vieille, et puis qu'il a bu six tournées à lui tout seul, buvant dans les deux verres, soi-disant qu'il se trompait.

La plaignante: Brave homme, ne m'avez-vous pas vue lui donner ma montre?

Le marchand de vins: Et que vous avez joué de bonheur d'avoir affaire à un Allemand! un bon Français ne vous l'aurait jamais rendue.

La plaignante: Et de l'argent?

Le marchand de vins: Est-ce que j'ai fait attention à toutes vos singeries? vous n'êtes pas honteuse, à votre âge, de déshonorer un comptoir et de déranger un homme établi pour venir cancaner vos bébêtes devant la justice! Une prière que je vous fais, de ne plus remettre le pied dans mon comptoir, y a plus de vin pour vous à la maison.

La plaignante: Vous pouvez toujours bien dire si c'est pas moi qui ai payé la dépense chez vous.

Le marchand de vins: Justement pour ça que vous êtes une vieille folle d'aller entreprendre de régaler un homme, et un Allemand encore! Vous savez donc pas que c'est des estomacs qu'on ont pas de conscience?

Cette dernière déposition finit le débat; Simon Kieffer est renvoyé de la plainte sans dépens.

Un sieur Gaspard Fenninger était traduit aujourd'hui en police correctionnelle pour un délit de voies de fait commises dans des circonstances fort graves.

Il y a deux ans et demi, sur la dénonciation d'une femme Robineau, logeuse en garni, il fut arrêté, emprisonné, et accusé de divers faits qui devaient le conduire devant la Cour d'assises. Une ordonnance de non-lieu le sauva.

Une seconde dénonciation de la même femme le fit retentir en prison; il en triompha comme de la première. Il croyait enfin être libre, lorsque, pour la troisième fois, Louise Robineau signala contre lui des faits qui amenèrent de nouvelles informations.

Fenninger ayant été amené devant le juge d'instruction pour être confronté avec son accusatrice, cette femme l'accabla de reproches et d'injures, et le signala au magistrat comme un malfaiteur des plus dangereux.

Placé en face de cette femme, qui, depuis deux ans et demi, prolongeait son emprisonnement. Fenninger ne se posséda plus: il s'élança, et la frappa du poing au visage.

Le délit était flagrant, il était commis devant un magistrat.

Malgré ses aveux et son repentir, Fenninger a été condamné à six mois d'emprisonnement.

— M. Colin, marchand de bois, est locataire d'un terrain rue de l'Université, 177, lui servant de chantier, dans lequel se trouve un petit bâtiment à rez-de-chaussée seulement où il a établi son bureau. Ce chantier est solidement fermé sur la rue au moyen d'une porte charretière. Dans la matinée du 4 mars dernier, vers six heures et demie, le sieur Colin se rendit à son chantier comme de coutume, et s'aperçut que pendant la nuit précédente on s'y était introduit par escalade, et qu'on avait pénétré dans le bâtiment du rez-de-chaussée par l'une des croisées. Une fois entrés dans le bâtiment, les malfaiteurs avaient allumé du feu dans l'une des cheminées, avaient fait chauffer dans une grande casserole une notable quantité de fort bon vin mis en réserve, l'avaient confortablement sucré au détriment d'une petite provision de sucre serrée dans une armoire, et l'avaient bu jusqu'à la dernière goutte pour arroser une monstrueuse omelette de quinze œufs, dont les coquilles gisaient éparées, et quelques douzaines de pommes de terre d'élite sur lesquelles ils avaient fait main basse sans miséricorde.

Fort désireux de connaître ces maraudeurs et de les surprendre en flagrant délit, soupçonant d'ailleurs que l'impunité même leur inspirerait probablement le projet de recommencer leur festin nocturne, le sieur Colin se proposa de faire lui-même une ronde sévère dans son chantier la nuit suivante. En effet, il s'y rendit vers neuf heures du soir: n'ayant rien remarqué d'extraordinaire, ni dans l'intérieur du bâtiment, ni à la porte extérieure du chantier, il crut d'abord qu'il s'était trompé dans ses prévisions et que les malfaiteurs ne reviendraient pas.

Il se retira donc, lorsqu'il aperçut soudain de la lumière au rez-de-chaussée, et bientôt il acquit la certitude que ceux qu'il guettait venaient précisément de s'y introduire. Cette fois ils avaient été obligés, pour entrer dans le bâtiment, d'enlever une partie de la vitre d'une croisée; puis, au moyen de l'ouverture pratiquée, ils avaient ouvert l'espagnolette et pénétré dans la salle. Ils étaient trois, et, comme la veille, ils avaient allumé un grand feu dans la cheminée, et se préparaient à faire chauffer un énorme bol de vin qu'ils avaient puisé à la même source. M. Colin apparut tout à coup, et arrêta Marquet, Pingout et Beauadun... trois enfants, dont le plus âgé compte treize ans à peine, et qui comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle.

Comme on devait bien s'y attendre, ils se rejettent réciproquement la balle, et font tout ce qu'ils peuvent pour s'innocenter chacun au détriment d'un camarade; mais la vérité est que ces trois vauriens ayant quitté leurs parents pour faire plus à leur aise l'école buissonnière, et n'osant plus réintégrer le domicile paternel, avaient trouvé fort commode de passer la nuit gaîment à se chauffer, à boire et à manger aux dépens d'autrui. Il paraît que ce jeu leur sembla bon, puisqu'ils y revinrent. La première fois, il n'eurent pas grand-peine à pénétrer dans le chantier par la porte elle-même, à laquelle on avait négligé de mettre la barre; mais la seconde, ils furent obligés de passer par une coréridre voisine et d'escalader une palissade y servant de limite avec le chantier. Au surplus, ces jeunes polissons n'ont pas la moindre conscience de la gravité des faits qui leur sont imputés, ils n'ont vu là qu'une espièglerie qui, plus âgés pourtant, leur faisait prendre tout droit le chemin du bagne.

Les grands-parents viennent les réclamer avec grand renfort de larmes et de protestations d'une surveillance à toute épreuve pour l'avenir, et le Tribunal a l'indulgence d'acquiescer à leurs prières en leur rendant les innocents coupables.

— Le sieur Martin, qui tient, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 11 et 13, un bureau de placement des ouvriers maçons et constructeurs de fosses d'aisances, s'est présenté dans la journée d'hier au bureau du commissariat de police du quartier de l'Arseuil, dans la circonscription duquel se trouve la boutique de bijouterie de M. Richer, rue Saint-Antoine, 110, chez lequel a été commis le vol extraordinaire rapporté dans notre numéro du 2 de ce mois, et a déposé entre ses mains sept doublons, monnaie d'or espagnole, qu'il a déclaré avoir reçus des mains de François Cassier.

D'après la déclaration du sieur Martin, ce serait dans la soirée du 2 mai, le jour même où le vol venait d'être découvert, que François Cassier, se trouvant avec lui chez un marchand de vins, lui aurait demandé s'il pouvait lui changer ces sept doublons contre des écus de 5 fr. « Quelle est la valeur de cette monnaie d'or? demanda le sieur Martin. — 80 francs environ, répondit Cassier; donnez-moi seize pièces de 5 francs de chaque pièce, et elles sont à vous. »

Le sieur Martin consentit à opérer le change, mais il

se réserva de faire toucher les doublons par un changeur pour s'assurer du titre de l'or et de la valeur. Il remit donc au lendemain matin pour terminer l'affaire.

Dans l'intervalle il apprit que les doublons d'Espagne valent au cours 86 fr. 40 c., ce qui d'abord éveilla ses soupçons; puis, ayant lu le matin la Gazette des Tribunaux, il vit les circonstances du vol commis au préjudice du bijoutier Richer, et ses soupçons se portèrent sur François Cassier, qui ne vint pas au rendez-vous, et qu'il savait d'ailleurs très habile maçon, surtout pour les travaux d'égoûts et de fosses d'aisances, aptitude qui lui facilita en effet l'accomplissement du travail qu'il eut à faire pour percer l'égoût et le mur de fondation de la maison de M. Richer.

Le commissaire de police qui avait reçu cette déclaration du sieur Martin, s'empressa de la transmettre à la justice; mais le même jour une seconde déclaration faite par un autre individu dans des circonstances à peu près semblables, vint prouver que M. Richer s'était trompé en faisant l'énumération des sommes et objets enlevés de son magasin, sommes et objets qui s'étaient retrouvés en totalité dans le logement de la rue de la Goutte-d'Or, loué à La Villette par François Cassier.

En effet, un nommé Vilatte, demeurant place de l'Hôtel-de-Ville, 23, vint déclarer que le lendemain du vol, il avait reçu en dépôt des mains de Cassier une somme de 100 francs. Cet individu ajouta que Cassier s'était mis en rapport, dans le court intervalle qui a séparé le moment du vol de celui de son arrestation, avec un horloger en chambre, auquel il aurait vendu plusieurs montres.

Il paraîtrait que, sur cette indication, la justice aurait découvert et saisi des montres provenant de la boutique de M. Richer.

— Une énorme affluence d'élégants visiteurs s'est portée aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville pour admirer dans la salle Saint-Jean, qui par parenthèse est restaurée avec beaucoup d'art, les objets exposés par le comité de souscription de la loterie autorisée par le gouvernement pour le rétablissement de l'orgue de Saint-Eustache.

Cette exposition, qui est d'une rare magnificence, et où l'on remarque, entre autres lots principaux, une admirable bibliothèque sculptée, contenant cinq cents volumes d'élite, des bronzes d'une exquise recherche, des pianos, des voitures, des armes, des tapis, des chef-d'œuvre d'orfèvrerie et de bijouterie, des étoffes, des dentelles, des broderies d'un prix énorme; cette exposition d'objets, les uns donnés, les autres acquis par la commission, mais devant tous échoir en lots aux possesseurs des billets émis, a déjà donné lieu, comme toute chose en ce temps, à l'agiotage, et qui pis est, à la fraude.

Les billets, on le sait, sont du prix de 5 francs, ou plutôt de 2 fr. 50 c., car chaque billet porte deux numéros, l'un pair, l'autre impair, si bien qu'un seul billet peut se partager entre deux personnes. Or, il est arrivé que tous les billets ont été pris aussitôt qu'émis, et que la plupart de ceux qui auraient souhaité d'en avoir n'ont pu trouver moyen de satisfaire ce désir. C'est alors que la spéculation, sans considérer le but charitable, presque pieux, de cette loterie de nouvelle espèce, ou chaque billet donne la certitude de gagner un lot, s'est ingérée de s'exercer sur la convoitise des souscripteurs désappointés. Un restaurateur, dont l'établissement culinaire est voisin de l'église Saint-Eustache, ayant trouvé moyen par lui-même et par des compères de se faire délivrer un grand nombre de billets, a commencé à les vendre six, sept, huit, et jusqu'à dix francs.

Cela se passait ces jours derniers; mais aujourd'hui, alors que la foule des équipages encombrait toutes les avenues de l'Hôtel-de-Ville, et que les visiteurs émerveillés sortaient de la salle Saint-Jean en se berçant de l'espérance de gagner au tirage quelqu'un de ces lots de 4 et 5,000 francs qui y abondent, l'espèce de cours des billets de la loterie municipale s'est subitement élevé à 15 et 20 francs.

Des individus, qu'à leur allure et à leur langage il était facile de reconnaître pour appartenir à cette catégorie de bohémiens qui, le soir, infestent les avenues des théâtres, mais voulant vivre cette fois le matin de l'orgue, sinon de l'autel, comme l'abbé Pellegrin, offraient en vente avec une sorte d'impertinence ces billets, dont on était loin de soupçonner, en les émettant, qu'il serait fait ainsi un ignoble trafic.

Peut-être, malgré ce qu'une telle industrie a d'inconvenant et d'irrégulier, eût-on laissé ces gens chercher ainsi un bénéfice facile; mais deux d'entre eux, à court sans doute de véritables billets, avaient eu la coupable pensée d'en fabriquer de faux à l'aide desquels ils ont d'abord fait quelques dupes.

Les agents de l'autorité placés en surveillance pour établir l'ordre, et éviter tout encombrement, ayant remarqué les manœuvres de ces deux individus, déjà connus par de mauvais antécédents, les ont arrêtés et conduits devant le commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville, qui, les ayant fait fouiller, les a trouvés nantis d'un certain nombre de billets faux, fabriqués à l'aide d'un décalque opéré sur une pierre lithographique.

Ce simple avis aux personnes qui voudraient acheter les billets dont il est trafiqué abusivement suffira sans doute pour les faire renoncer à cette idée.

— Monsieur le rédacteur, Je viens de lire dans le numéro d'aujourd'hui de votre estimable journal le compte-rendu de l'affaire du sieur Laugé, jugée par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Entre autres erreurs de fait qui se sont glissées dans les conclusions de M. le procureur-général Dupin, et qui probablement n'eussent pas échappé à ce magistrat éminent s'il connaissait les personnes et les lieux, je remarque le passage suivant:

« Qui donc se plaint? L'accusé Laugé. Il voudrait qu'on le remît en liberté, et son défenseur n'a pas dissimulé devant la Cour d'assises que s'il était une fois relâché, il espérait bien qu'on ne parviendrait plus à le ressaisir pour le faire juger. Voici en effet ce qu'on lit dans le plaidoyer imprimé, dont un exemplaire est joint au dossier, etc. »

Je regrette que M. le procureur-général ait donné à des paroles que j'avais prononcées dans une autre enceinte, en connaissance de cause, une interprétation qu'elles ne comportent pas, et qui d'ailleurs était trop contraire aux convenances et aux intérêts de l'accusé, pour ne la prêter ainsi gratuitement, si elle avait offert le moindre équivoque.

Non seulement je repousse comme incompatible avec la dignité et les devoirs de ma profession le sens que M. le procureur-général a donné au passage qu'il a cité de ma plaidoirie devant la Cour d'assises, mais j'ai dit plusieurs fois le contraire dans cette même plaidoirie (1), et n'ai cessé de répéter depuis lors, comme je l'affirme encore, que M. Laugé combattait pour une question de principes, qu'il ne voulait

(1) ... Il attendait depuis trois mois à Saldeu le résultat de l'instruction, prêt à se constituer, s'il y avait lieu, au premier avis qu'il en aurait reçu, etc. (p. 17).

... Ici, M. Rumeau après avoir annoncé au nom de son client, que ce dernier ne redoutait pas le débat au fond, et qu'il est décidé à se constituer volontairement des qu'il aura été ramené à la frontière, etc. (p. 5).

... En cet état, Messieurs, irez-vous mettre l'accusé en jugement? Profiterez-vous de l'acte monstrueux dont il a été victime, pour lui faire subir contradictoirement une épreuve qu'il viendrait solliciter lui-même plus tard, mais que son caractère de citoyen et de père lui défendent d'accepter volontairement aujourd'hui, etc.

... Et c'est ainsi que M. Laugé, au lieu de se constituer volontairement, se constitue d'office, et se fait juger par la Cour d'assises, etc. (p. 17).

... Ici, M. Rumeau après avoir annoncé au nom de son client, que ce dernier ne redoutait pas le débat au fond, et qu'il est décidé à se constituer volontairement des qu'il aura été ramené à la frontière, etc. (p. 5).

... En cet état, Messieurs, irez-vous mettre l'accusé en jugement? Profiterez-vous de l'acte monstrueux dont il a été victime, pour lui faire subir contradictoirement une épreuve qu'il viendrait solliciter lui-même plus tard, mais que son caractère de citoyen et de père lui défendent d'accepter volontairement aujourd'hui, etc.

... Et c'est ainsi que M. Laugé, au lieu de se constituer volontairement, se constitue d'office, et se fait juger par la Cour d'assises, etc. (p. 17).

... Ici, M. Rumeau après avoir annoncé au nom de son client, que ce dernier ne redoutait pas le débat au fond, et qu'il est décidé à se constituer volontairement des qu'il aura été ramené à la frontière, etc. (p. 5).

... En cet état, Messieurs, irez-vous mettre l'accusé en jugement? Profiterez-vous de l'acte monstrueux dont il a été victime, pour lui faire subir contradictoirement une épreuve qu'il viendrait solliciter lui-même plus tard, mais que son caractère de citoyen et de père lui défendent d'accepter volontairement aujourd'hui, etc.

pas tirer parti de la nullité de son arrestation, et qu'il entendait au contraire, ainsi qu'il l'écrivait à M. le procureur du Roi de Foix, le 5 décembre, subir l'épreuve du débat au fond.

(de la bibliothèque de Louvre), est bien certainement le dictionnaire le plus complet, le plus universel qu'on aura jamais vu. Langue, histoire, géographie, biographie, il contient tout, et on peut être assuré d'avance d'y trouver ce qu'on y cherche, ce qui est assez rare. Trois cents livraisons ont déjà paru, et le premier volume vient d'être mis en vente.

— L'ENCYCLOPÉDIE DU DENTISTE, par W. Rogers, vient enfin de paraître; l'habile dentiste s'y montre aussi bon théoricien qu'il est praticien; quinze années d'études et de recherches sérieuses l'ont mis à même de publier l'ouvrage le plus complet sur la dentition, dans lequel le secret des osanores est dévoilé; désormais les craintes inspirées par les dents artificielles tomberont devant l'exposé de son système.

— L'immense vogue qu'obtiennent les nouveaux pianos droits de la maison Henri Herz est justifiée par la bonté, la solidité, l'élégance et le bon marché (700 fr.) de ces instruments, dont la supériorité a d'ailleurs été constatée par le rapport du jury central de l'exposition de 1844, qui les a classés au premier rang en accordant à la maison Henri Herz la médaille d'or. (Voir aux Annonces.)

Agrezé, etc.
RUMEAU,
Avocat à la Cour royale de Toulouse,
défenseur du sieur Laugé devant la
Cour d'assises de l'Ariège.

Paris, 11 mai 1845.
Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui dimanche la 68^e représentation de la Reine de Chypre, chantée par Mme Stoltz, MM. Marié, Latour, Canaple et Serda.

Le DICTIONNAIRE NATIONAL, publié par M. Bescherelle aîné

Il paraît six livraisons
PAR SEMAINE
L'ouvrage formera 2 beaux
volumes in-quarto de
2,400 pages.

DICTIONNAIRE NATIONAL

ou Grand Dictionnaire classique de la Langue française, plus exact et plus complet que tous ceux qui existent, par M. BESCHERELLE aîné, de la bibliothèque du Louvre.

Ce magnifique ouvrage, qui fait honneur aux presses de Mme veuve Dondoy-Dupré, se recommande par sa rare correction et par la richesse de sa nomenclature et de ses développements. — Dans la seule lettre A, il contient près de six mille mots de plus que le Dictionnaire de NAPOLÉON LANDAIS, et donne dix fois plus de matière dans le même espace. Il a été honoré de la souscription du Roi et de la Reine, de LL. AA. RR. madame la duchesse d'Orléans, le duc de Nemours, le prince de Joinville, le duc d'Angoulême, l'empereur d'Autriche, le prince héritier de Bavière, des ambassadeurs de Cours étrangers, de MM. Thiers, Dupin aîné, de Rothschild, etc., etc. — Les souscripteurs sont invités à faire retirer le plus promptement possible les livraisons qui leur manquent parce que plus tard il serait difficile de compléter leurs exemplaires. L'OUVRAGE EST TOUJOURS EN SOUSCRIPTION A 15 CENTIMES LA LIVRAISON.

Librairie de Gabriel de Gonet, rue de la Harpe, 93.
Imprimerie de LACOUR ET COMP., r. St-Yacinte-St-Michel 33.
Lois sur la Médecine et la Pharmacie. Adresses du personnel médical. Institutions médicales. Nouvelles Formules thérapeutiques. Notices nécrologiques. Articles scientifiques par MM. BOUILLAUD, DUBOIS (d'Amiens), DUCHESNE-DUPARC, TROUSSEAU. Renseignements historiques et critiques.

ANNUAIRE DES SCIENCES MÉDICALES. — PRIX : 1 FR.

1. GROUPE DES PRIMES EXTRAORDINAIRES SUIVANTES, en s'abonnant pour un an à la GAZETTE MUSICALE :
1. GRAND TRAITÉ COMPLET D'HARMONIE, PAR FÉTIS, 1 gros volume in-8. Prix net 12 FRANCS.
2. PORTRAITS DES COMPOSITEURS CÉLÈBRES : Rossini, Meyerbeer, Halévy, Spontini, Auber, Donizetti, Mendelssohn, Onslow, Berlioz.
3. PORTRAITS DES PIANISTES CÉLÈBRES : Chopin, Thalberg, Liszt, Dohler, Dreischock, E. Wolf, Henselt, Rosenhain, par Gavarni.
4. 1000 FAC SIMILE de compositeurs et Artistes célèbres. — 5. SEPT CHARGES MUSICALES, par Gavarni. — 6. LES DEUX CANTATRICES, par Paul Smith. — 7. MÉDAILLES de Beethoven, Mozart, Gluck et Haydn. — 8. CINQ GRAVURES AMUSANTES, par Gavarni.
9. MUSIQUE DE PIANO : Seize morceaux, savoir : Dohler, Mazurka; — L. Meyer, Nocturne; — Wolff, 2 Valses; — St-Heller, Arabesques; — Alkan, l'Amitié; — Heller, Pastorale; — F. Hunte, Cordeille, valse; — Kalkbrenner, Causeries; — Moraux, Barcarolle; — Osborne, Menuet; — Pixis, Toccata; — Prudent, Scherzo; — Rossellen, Barcarolle; — Rosenhain, Scherzo; — Thalberg, Nocturne; — Et Wolff, Élégie et Prière.
10. MUSIQUE DE CHANT : Félicien David, Adieux et Saltarelle; — Kücken, Point de cela, Nocturne; — Vivier, l'Enfant s'en dort.

1 vol. in-18, de 700 pages; 1 table analytique et alphabétique. — Contient :
Codex de 1818 et 1837. *Morbis gallicis*. Erreurs du gouvernement napoléonien sur le Recueil *protomédical*. Bouteilles médicales vivants d'hygiène. Mémoires authentiques d'une sage-femme. Quantité d'avis d'une utilité générale pour la France et indispensables aux médecins et pharmaciens étrangers.

ON SOUSCRIT :
A Paris,
Chez M. SIMON, éditeur,
Rue des Fossés-du-Temple,
48; chez le même, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25,
Et chez tous les Libraires.

Seulement jusqu'au 30 mai.
BON MARCHÉ INCROYABLE
Bureaux d'abonnement RUE RICHELIEU, 97.
Paris, par an, 24 fr.; province, 29 fr. 50 c.; étranger, 38 fr.
(Ajouter pour emballage et caisse des primes, 1 fr.)

DE SUITE ON REÇOIT
relatifs aux sciences médicales, rectification d'erreurs homicides contenues dans les ouvrages les plus en réputation. Variations de formules d'un remède censé toujours le même. Rob anti-syphilitique de Lafetter (Formulaire Bouchardat). Observations médicales de praticiens en renom. Critique des

2 magnifiques feuilles grand-aigle. Prix net, 30 francs.
LES DEUX CANTATRICES, par Gavarni.
— Alkan, l'Amitié; — Heller, Pastorale; — F. Hunte, Cordeille, valse; — Kalkbrenner, Causeries; — Moraux, Barcarolle; — Osborne, Menuet; — Pixis, Toccata; — Prudent, Scherzo; — Rossellen, Barcarolle; — Rosenhain, Scherzo; — Thalberg, Nocturne; — Et Wolff, Élégie et Prière.

AVIS.
Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Journal des Chemins de Fer est convoquée pour samedi, 31 du courant, à deux heures de l'après-midi, au bureau de la société, rue de Valenciennes, 10. Les porteurs de coupons ont droit d'assister à cette assemblée.

ENCYCLOPÉDIE DU DENTISTE

UN BEAU VOLUME IN-8. AVEC PLANCHES, PAR WILLIAM ROGERS, INVENTEUR DES OSANORES, En vente chez l'AUTEUR, r. St-Honoré, 270, et J.-B. Baillière, édit., r. de l'École-de-Médecine, 17.

A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 9, PRÈS LE BOULEVARD. Cette Maison vient de traiter de deux fortes parties d'articles de saison, se composant : l'une de BAREGES IMPRIMÉS, l'autre de TAFETANS et FOULARDS DE LYON. Ces Etoffes seront exposées et mises en vente à partir de LUNDI 12 MAI. Les prix justifieront d'une différence notable dans le cours habituel.

Maison HENRI HERZ, facteur de pianos du Roi, 38, rue de la Victoire, à Paris.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PULICIS. Ouvrage dans lequel on trouve, avec le Texte des Lois et Règlements sur la matière, des Conseils pratiques pour entreprendre, suivre et régler les travaux avec l'Administration. — Un volume in-18. Prix : 2 fr.

BOURSE DU 10 MAI.

VERSAILLES. Edition in-8^e, partie historique, en cinq volumes. Le premier volume est en vente, et contient 150 sujets. — Cet ouvrage paraît par livraisons de 50 centimes. Chaque volume se compose de 18 livraisons; chaque livraison se compose de 8 pages de texte et de 5 à 6 feuilles de gravure à un ou plusieurs sujets. LE SUPPLÉMENT AU GRAND OUVRAGE continue à paraître deux fois par mois.

Plus de CHEVEUX GRIS. NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'aujourd'hui ce qui a existé n'a été qu'un remède. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse tendre à la racine, en toute pureté, sans L'VEUX, FAVORIS et MOUTACHES; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturels. 5 fr. le flac. (Env. affr.) — Mme DUSSER TEINT CHEZ ELLE ET A DOMICILE.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à déclarer, MM. les créanciers : Du sieur GOUILLIS, fab. de crins frisés, rue de Bondy, 66, entre les mains de M. Benassy, cloître St-Merry, 2, syndic de la faillite (N° 5182 du gr.).

BOURSE DU 10 MAI. (Tableau de cours)

AVIS. — Changement de domicile. LE SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, qu'on vendait, il y a quelques années, rue Saint-Denis, 154 et 141, sera vendu désormais au n° 137 de la même rue. Pharmacie BRIANT. Ce sirop, que les vus célèbres médecins prescrivent tous les jours dans leur pratique, est encore ce qu'il y a de plus efficace pour combattre ces cruelles maladies d'où résultent les RHUMES, CATARRHES, CRACHEMENTS DE SANG, GROUPE, COQUELUCHE, DYSENTERIES, etc., etc.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.) F. DUQUEL, rue Saint-Martin, 98, seule fabrique de FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY, fripier, rue de l'Hotel-de-Ville, n. 131, sont invités à se rendre, le 16 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1093 du gr.).

BOURSE DU 10 MAI. (Tableau de cours)

Adjudications en Justice. Etude de M. REMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. Vente sur licitation, En l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 22 mai 1845, d'une MAISON avec cour et jardin, sise à St-Germain-en-Laye, rue de Polignac, 24. D'un revenu de 1,200 fr. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements, savoir : A Versailles, 1° à M. REMOND, avoué poursuivant; 2° à M. Vivaut, avoué collicitant; A Fourqueux, à M. Pricotelle, notaire. (3320)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, en date du 22 avril 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en faisant provisionnellement l'ouverture audit jour : Du sieur DUCHEMIN et Co, fab. de briques, le sieur Duchemin personnellement et méss, sous la raison sociale F. DUQUEL et Comp., pour l'exploitation d'une usine à triturer le bois de teinture et à broyer les couleurs, rue Rochechouart, 23, à partir du 15^e mai prochain jusqu'au 31 décembre 1845, avec éventualité de prorogation de six années, si le bail est prorogé par ce temps. M. F. Duquel est le seul gérant responsable, mais il ne pourra être fait aucune espèce d'engagement, emprunt, billet ou traité, toutes les affaires ne consistant qu'en travaux à façon. La mise des commanditaires est de 23,333 francs 33 cent. pour chacun, à fournir en objets mobiliers. F. DUQUEL. (4346)

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY, fripier, rue de l'Hotel-de-Ville, n. 131, sont invités à se rendre, le 16 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1093 du gr.).

BOURSE DU 10 MAI. (Tableau de cours)

Adjudications en Justice. Etude de M. BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. Vente sur publications judiciaires, le dimanche 13 mai 1845, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Girardeau, notaire à Arcueil, en deux lots, 1° D'UNE MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à la Croix-d'Arcueil, commune d'Arcueil. 2° D'UNE VIGNE sise même commune, terroir d'Arcueil, lieu dit les Lumières. Mises à prix. 1^{er} lot : 2,500 fr. 2^e lot : 150 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. GIRARDEAU, notaire à Arcueil; A M. BONCOMPAGNE, avoué poursuivant; A M. Dyrande, avoué, rue Favart, 8. (3374)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, en date du 22 avril 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en faisant provisionnellement l'ouverture audit jour : Du sieur DUCHEMIN et Co, fab. de briques, le sieur Duchemin personnellement et méss, sous la raison sociale F. DUQUEL et Comp., pour l'exploitation d'une usine à triturer le bois de teinture et à broyer les couleurs, rue Rochechouart, 23, à partir du 15^e mai prochain jusqu'au 31 décembre 1845, avec éventualité de prorogation de six années, si le bail est prorogé par ce temps. M. F. Duquel est le seul gérant responsable, mais il ne pourra être fait aucune espèce d'engagement, emprunt, billet ou traité, toutes les affaires ne consistant qu'en travaux à façon. La mise des commanditaires est de 23,333 francs 33 cent. pour chacun, à fournir en objets mobiliers. F. DUQUEL. (4346)

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY, fripier, rue de l'Hotel-de-Ville, n. 131, sont invités à se rendre, le 16 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1093 du gr.).

BOURSE DU 10 MAI. (Tableau de cours)

Adjudications en Justice. Etude de M. BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. Vente sur publications judiciaires, le dimanche 13 mai 1845, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Girardeau, notaire à Arcueil, en deux lots, 1° D'UNE MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à la Croix-d'Arcueil, commune d'Arcueil. 2° D'UNE VIGNE sise même commune, terroir d'Arcueil, lieu dit les Lumières. Mises à prix. 1^{er} lot : 2,500 fr. 2^e lot : 150 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. GIRARDEAU, notaire à Arcueil; A M. BONCOMPAGNE, avoué poursuivant; A M. Dyrande, avoué, rue Favart, 8. (3374)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, en date du 22 avril 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en faisant provisionnellement l'ouverture audit jour : Du sieur DUCHEMIN et Co, fab. de briques, le sieur Duchemin personnellement et méss, sous la raison sociale F. DUQUEL et Comp., pour l'exploitation d'une usine à triturer le bois de teinture et à broyer les couleurs, rue Rochechouart, 23, à partir du 15^e mai prochain jusqu'au 31 décembre 1845, avec éventualité de prorogation de six années, si le bail est prorogé par ce temps. M. F. Duquel est le seul gérant responsable, mais il ne pourra être fait aucune espèce d'engagement, emprunt, billet ou traité, toutes les affaires ne consistant qu'en travaux à façon. La mise des commanditaires est de 23,333 francs 33 cent. pour chacun, à fournir en objets mobiliers. F. DUQUEL. (4346)

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY, fripier, rue de l'Hotel-de-Ville, n. 131, sont invités à se rendre, le 16 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1093 du gr.).

BOURSE DU 10 MAI. (Tableau de cours)

Adjudications en Justice. Etude de M. BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. Vente sur publications judiciaires, le dimanche 13 mai 1845, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Girardeau, notaire à Arcueil, en deux lots, 1° D'UNE MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à la Croix-d'Arcueil, commune d'Arcueil. 2° D'UNE VIGNE sise même commune, terroir d'Arcueil, lieu dit les Lumières. Mises à prix. 1^{er} lot : 2,500 fr. 2^e lot : 150 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. GIRARDEAU, notaire à Arcueil; A M. BONCOMPAGNE, avoué poursuivant; A M. Dyrande, avoué, rue Favart, 8. (3374)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, en date du 22 avril 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en faisant provisionnellement l'ouverture audit jour : Du sieur DUCHEMIN et Co, fab. de briques, le sieur Duchemin personnellement et méss, sous la raison sociale F. DUQUEL et Comp., pour l'exploitation d'une usine à triturer le bois de teinture et à broyer les couleurs, rue Rochechouart, 23, à partir du 15^e mai prochain jusqu'au 31 décembre 1845, avec éventualité de prorogation de six années, si le bail est prorogé par ce temps. M. F. Duquel est le seul gérant responsable, mais il ne pourra être fait aucune espèce d'engagement, emprunt, billet ou traité, toutes les affaires ne consistant qu'en travaux à façon. La mise des commanditaires est de 23,333 francs 33 cent. pour chacun, à fournir en objets mobiliers. F. DUQUEL. (4346)

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY, fripier, rue de l'Hotel-de-Ville, n. 131, sont invités à se rendre, le 16 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1093 du gr.).

BOURSE DU 10 MAI. (Tableau de cours)

Adjudications en Justice. Etude de M. BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. Vente sur publications judiciaires, le dimanche 13 mai 1845, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Girardeau, notaire à Arcueil, en deux lots, 1° D'UNE MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à la Croix-d'Arcueil, commune d'Arcueil. 2° D'UNE VIGNE sise même commune, terroir d'Arcueil, lieu dit les Lumières. Mises à prix. 1^{er} lot : 2,500 fr. 2^e lot : 150 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. GIRARDEAU, notaire à Arcueil; A M. BONCOMPAGNE, avoué poursuivant; A M. Dyrande, avoué, rue Favart, 8. (3374)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, en date du 22 avril 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en faisant provisionnellement l'ouverture audit jour : Du sieur DUCHEMIN et Co, fab. de briques, le sieur Duchemin personnellement et méss, sous la raison sociale F. DUQUEL et Comp., pour l'exploitation d'une usine à triturer le bois de teinture et à broyer les couleurs, rue Rochechouart, 23, à partir du 15^e mai prochain jusqu'au 31 décembre 1845, avec éventualité de prorogation de six années, si le bail est prorogé par ce temps. M. F. Duquel est le seul gérant responsable, mais il ne pourra être fait aucune espèce d'engagement, emprunt, billet ou traité, toutes les affaires ne consistant qu'en travaux à façon. La mise des commanditaires est de 23,333 francs 33 cent. pour chacun, à fournir en objets mobiliers. F. DUQUEL. (4346)

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY, fripier, rue de l'Hotel-de-Ville, n. 131, sont invités à se rendre, le 16 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1093 du gr.).

BOURSE DU 10 MAI. (Tableau de cours)

Adjudications en Justice. Etude de M. BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. Vente sur publications judiciaires, le dimanche 13 mai 1845, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Girardeau, notaire à Arcueil, en deux lots, 1° D'UNE MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à la Croix-d'Arcueil, commune d'Arcueil. 2° D'UNE VIGNE sise même commune, terroir d'Arcueil, lieu dit les Lumières. Mises à prix. 1^{er} lot : 2,500 fr. 2^e lot : 150 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. GIRARDEAU, notaire à Arcueil; A M. BONCOMPAGNE, avoué poursuivant; A M. Dyrande, avoué, rue Favart, 8. (3374)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, en date du 22 avril 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en faisant provisionnellement l'ouverture audit jour : Du sieur DUCHEMIN et Co, fab. de briques, le sieur Duchemin personnellement et méss, sous la raison sociale F. DUQUEL et Comp., pour l'exploitation d'une usine à triturer le bois de teinture et à broyer les couleurs, rue Rochechouart, 23, à partir du 15^e mai prochain jusqu'au 31 décembre 1845, avec éventualité de prorogation de six années, si le bail est prorogé par ce temps. M. F. Duquel est le seul gérant responsable, mais il ne pourra être fait aucune espèce d'engagement, emprunt, billet ou traité, toutes les affaires ne consistant qu'en travaux à façon. La mise des commanditaires est de 23,333 francs 33 cent. pour chacun, à fournir en objets mobiliers. F. DUQUEL. (4346)

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY, fripier, rue de l'Hotel-de-Ville, n. 131, sont invités à se rendre, le 16 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1093 du gr.).

BOURSE DU 10 MAI. (Tableau de cours)

Adjudications en Justice. Etude de M. BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. Vente sur publications judiciaires, le dimanche 13 mai 1845, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Girardeau, notaire à Arcueil, en deux lots, 1° D'UNE MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à la Croix-d'Arcueil, commune d'Arcueil. 2° D'UNE VIGNE sise même commune, terroir d'Arcueil, lieu dit les Lumières. Mises à prix. 1^{er} lot : 2,500 fr. 2^e lot : 150 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. GIRARDEAU, notaire à Arcueil; A M. BONCOMPAGNE, avoué poursuivant; A M. Dyrande, avoué, rue Favart, 8. (3374)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, en date du 22 avril 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en faisant provisionnellement l'ouverture audit jour : Du sieur DUCHEMIN et Co, fab. de briques, le sieur Duchemin personnellement et méss, sous la raison sociale F. DUQUEL et Comp., pour l'exploitation d'une usine à triturer le bois de teinture et à broyer les couleurs, rue Rochechouart, 23, à partir du 15^e mai prochain jusqu'au 31 décembre 1845, avec éventualité de prorogation de six années, si le bail est prorogé par ce temps. M. F. Duquel est le seul gérant responsable, mais il ne pourra être fait aucune espèce d'engagement, emprunt, billet ou traité, toutes les affaires ne consistant qu'en travaux à façon. La mise des commanditaires est de 23,333 francs 33 cent. pour chacun, à fournir en objets mobiliers. F. DUQUEL. (4346)

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY, fripier, rue de l'Hotel-de-Ville, n. 131, sont invités à se rendre, le 16 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1093 du gr.).

BOURSE DU 10 MAI. (Tableau de cours)